

INTRODUCTION

Dans le présent travail nous présentons un essai de monographie de l'ancien ban de Cheratte, dont le groupe des localités qui le composait constitue à présent les trois communes de Cheratte, Saint-Remy et Barchon.

Des raisons majeures nous ont déterminé à faire l'historique de cette région : nous y avons vu le jour ; nous l'avons parcourue en tous sens dès notre prime enfance ; son site admirable nous y prédisposait. On comprendra donc que nous nous soyons adonné à l'étude de son passé avec beaucoup de zèle et d'application.

Le peu de temps qui nous a été imparti ne nous a pas permis d'épuiser l'histoire de ces villages. Avant tout nous avons tenté de reconstituer la trame de leur évolution historique, spécialement au point de vue politique et religieux. Nous regrettons de n'avoir pu consacrer, faute de temps, les chapitres spéciaux à leurs transformations économiques et sociales. L'étude attentive des archives dont nous avons pu disposer nous a fourni des données précieuses permettant de dégager les traits essentiels de la physique de cette contrée.

Nous avons joint à ce travail un choix de documents qui forment pour ainsi dire le cartulaire de ces communes.

Histoire de l'ancien ban de Cheratte

Léon LINOTTE, le 2 octobre 1958.

SOURCES UTILISEES

L'élaboration de ce mémoire a réclamé l'utilisation de sources relativement abondantes et assez variées : les chartriers et les cartulaires, les archives diocésaines et paroissiales, les archives de la cour de Justice et les protocoles de notaires, les registres de comptes et les terriers, etc., sans oublier les cartes anciennes et plans cadastraux.

La plupart de ces sources sont inédites : seul le cartulaire de Val-Dieu a été édité. D'autre part, aucun document inédit n'est antérieur au XV^{ème} siècle, réserve faite de l'important record de 1301 dont nous donnons la reproduction intégrale en annexe.

Parmi tous nos éléments d'information, il convient d'insister sur l'intérêt que présentent, au point de vue de l'histoire politique, sociale, économique, et même au point de vue de l'histoire religieuse, les archives de la Cour de Justice. La longue série des 74 registres de la Justice de Cheratte, de 1442 à 1794, conservée aux archives de l'Etat à Liège, constitue une mine inépuisable de documents d'une exceptionnelle importance. On trouve consignés dans les «Registres aux Rôles» les procès-verbaux des différentes causes passées devant le tribunal des Échevins, et transcrits dans les «Registres aux pauvres de Joy » d'innombrables contrats d'achat, de vente, d'échange, de constitution d'hypothèque, de création de la rédemption de ventes, des actes de partage, des contrats de mariage, de testaments, etc.

Aux Archives de l'Evêché, les quelque 126 registres des Institutions de l'archidiacre de Hesbaye représentent une source inappréciable pour l'histoire des paroisses à la même époque, puisqu'on y trouve la liste quasi-complète des curés et des serviteurs des paroisses, ainsi que la mention de leur collateur.

Il faut toutefois regretter l'absence de certains de ces registres, non moins que la négligence avec laquelle certains d'entre eux ont été tenus.

Bien entendu, ces Registres d'Institutions, s'ils permettent de suivre l'histoire des paroisses du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle, ne peuvent suppléer à la disparition pour ainsi dire totale des cures de Cheratte et de Saint-Remy ; tout au plus a-t-on conservé les registres de Baptêmes, Mariages et Décès des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles.

Parmi les cartulaires, celui de Val-Dieu, publié récemment par M. J. Ruwet, est du plus haut intérêt. Il nous donne toute une série d'actes du Moyen-âge relatif à l'histoire de la paroisse de Saint-Remy.

Les liasses assez nombreuses des receveurs de la Communauté, pour les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, conservées à l'Administration communale de Cheratte, contiennent des indications de tout genre : relevés de biens, listes d'habitants, comptes détaillés de recettes et dépenses, rôles des tailles, etc.

I. SOURCES

A. SOURCES MANUSCRITES

1. ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME A BRUXELLES (A. G. R.)

- 1) Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outre-Meuse,
n° 2436 (années 1389-1396),
n° 2444 (années 1439-1445),
n° 5725 (années 1394-1396).
- 2) Cartes et Plans, n° 64, carte figurative du village de Cheratte vers 1547.

2. BIBLIOTHEQUE ROYALE A BRUXELLES (B. R.)

Cartes manuscrites de J. de Ferraris, (seconde moitié du XVIII^{ème} siècle).

3. ARCHIVES DE L'ETAT A LIEGE (A. E. I.)

- 1) Fonds du Val-Dieu : Cartulaire n° 3 et 4.
- 2) Fonds des Cures et des Bénéfices : Cheratte et Saint-Remy.
- 3) Cour de Justice de Cheratte :

1	Œuvres	1440-1522	18	Œuvres	1680-1693
2	"	1540-1567	19	"	1693-1697
3	"	1561-1574*	20	"	1697-1702
4	"	1575-1588	21	"	1702-1705
5	"	1589-1595	22	"	1705-1709
6	"	1596-1604	23	"	1709-1714
7	"	1603-1608	24	"	1714-1719
8	"	1609-1611	25	"	1719-1724
9	"	1611-1612	26	"	1724-1729
10	"	1612-1616	27	"	1729-1737
11	"	1621-1627	28	"	1737-1744
12	"	1623-1666	29	"	1744-1752
13	"	1627-1641	30	"	1752-1758
14	"	1632-1644	31	"	1758-1764
15	"	1662-1668	32	"	1764-1769
16	"	1669-1673	33	"	1769-1774
17	"	1673-1680			

* le 18 juin

34	Œuvres	1774-1782
35	"	1782-1788
36	"	1788-1794
37	liasse d'actes de transports	1542-1669
38	" " "	1670-1739
39	" " "	1740-1822
40	Rôles de procédures	1548-1553
41	" "	1566-1570
42	" "	1570-1573
43	" "	1578-1580
44	" "	1612-1615
45	" "	1612-1616
46	" "	1616-1621
47	" "	1664-1684
48	" "	1669-1671
49	" "	1670
50	" "	1670-1671
51	" "	1671-1677
52	" "	1675-1676
53	" "	1677-1683
54	" "	1683-1690
55	" "	1686-1695
56	" "	1690-1697
57	" "	1697-1700
58	" "	1700-1710
59	" "	1710-1718
60	" "	1718-1722
61	" "	1722-1726
62	" "	1726-1733
63	" "	1733-1739
64	" "	1739-1745
65	" "	1745-1751
66	" "	1751-1757
67	" "	1762-1768
68	" "	1768-1772
69	" "	1784-1794
70	Rôles d'offices	1682-1711
71	" "	1760-1788
72	Liasse d'actes de procédures	1575-1585
73	" " "	1786-1794
74	Communauté et seigneurie	
	Liasse de pièces relatives à :	
1	Histoire et administration de la communauté et de l'église	1535-1813
2	La seigneurie et famille de Sarolea de Cheratte	1700-1788

4) Registres paroissiaux de Cheratte :
(Baptêmes, Mariages et Décès)

1	B.M.D.	1611-1696
1 bis	B.	1698-1757
	M.	1687-1757
	D.	1687-1755
1 ter	B.	1756-1782
	B.	1799-1800
	M.	1799
2	B.M.D.	1775-1778
3	B.M.D.	1779-1795
4	B.M.D.	1795-1796
5	Etat-civil	an VI - an X
6	B.M.D.	1779
7	B.M.D.	1780
8	B.M.D.	1781
9	B.M.D.	1782
10	B.M.D.	1783
11	B.M.D.	1784

5) Fonds français :

Limites des circonscriptions administratives, n°122
Culte, n°471-473 et 495-498
Cadastre, n° 715-719
Compte de fabrique d'églises, n°1681-1683

6) Cartes et Plans : n° 222

4. ARCHIVES DE L'EVÊCHE A LIEGE (A. Ev. L.)

1) Fonds des Archidiaconalia :

a. Jura et Institutiones, Hasbania :

126 registres portant respectivement les dates suivantes :

1477, 1478, 1486, 1490-1491, 1499, 1501, 1504, 1505, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1532, 1535, 1539, 1540-1541, 1543, 1544, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1591-1592, 1593, 1593-1595, 1596-1597, 1598-1599, 1600-1602, 1602-1603, 1604-1605, 1606-1607, 1608-1609, 1610-1611, 1612-

1613, 1614-1617, 1618-1620, 1619-1621, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1625-1635, 1636, 1635-1639, 1637-1640, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647-1648, 1648, 1649, 1650, 1651-1653, 1652, 1654, 1653-1660, 1656-1660, 1660-1662, 1662-1663, 1664-1670, 1671-1674, 1674-1676, 1676-1677, 1677-1679, 1679-1686, 1689-1693, 1671-1691, 1790-1796.

Cote D.I. 1-61 ; D.II. 1-55 ; D.III. 1-10.

b. Visitationes, Hasbania, Concilium Trajectensis :

9 registres :

1613 (F.I. 1),

1624 (F.I. 3, 4),

1658 (F.I. 12),

1699 (F.I. 17),

1712 (F.I. 24, 25),

1763 (F.I. 33),

1764 (F.I. 34).

c. Supplicae, Hasbania, Concilium Trajectensis :

13 registres ou liasses du XVIII^{ème} siècle,

Cote F.II. 23-31 ; E.II. 1, 3, 20.

2) Fonds des Hospitalia :

Registre des biens de l'hôpital Saint-Mathieu-à-la-chaîne (1300),

Cote P.I. 8.

3) Archives paroissiales modernes :

Cheratte, Saint-Remy et Barchon.

5. ADMINISTRATION DU CADASTRE A LIEGE

Plans primitifs et plans d'assemblage des communes de Cheratte et de Saint-Remy.

6. ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE

1) *Registre aux causes d'offices appartenant à Guillaume Tossaint Lamotte prelocuteur pardevant la haulte courte et seigneurie de Cheratte commençant l'an 1670 le 3^e de septembre et finissant le 6 avril 1673.*

In-fol.

2) *Registre des comptes du collecteur Hubert Delwaide, 1727-1754.*

3) *Atlas des communications vicinales* (novembre 1846).

7. ARCHIVES COMMUNALES DE SAINT-REMY

1) Registres paroissiaux de Saint-Remy :

(Baptêmes, Mariages et Décès)

1	B.	1611-1669
2	B.	1667-1674
	M.	1665
3	B.	1667-1692
4	M.D.	1688-1725
5	B.	1692-1727
6	M.D.	1702-1783
7	M.D.	1725-1785
8	B.	1727-1786
9	B.M.D.	1754-1758
10	B.M.D.	1779-1787
11	B.	1788-1796
12	M.D.	1788-1796
13	Etat-civil	an V - an IX

2) *Atlas des communications vicinales* (novembre 1846)

8. ARCHIVES COMMUNALES DE BARCHON

Néant avant 1940.

9. ARCHIVES PAROISSIALES DE CHERATTE

Néant pour l'Ancien Régime

Registres modernes

10. ARCHIVES PAROISSIALES DE CHERATTE-HAUTEURS

Registres modernes

11. ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY

- 1) *Registre de la confrairie de l'adoration perpétuelle, 1766.*
- 2) *Registre de rentes foncières dues au pasteur de l'église de Saint-Remi renouvelé par F. Benoît Beissel pasteur l'an de grâce 1788.*
- 3) *Registre des baptêmes, 1796-1850.*
- 4) *Registre des mariages, 1779-1850.*
- 5) *Registre des décès, 1796-1807.*
- 6) *Registrum memoriale et archivale parochiae sancti Remigii, 1860-1958.*
- 7) Registres modernes

12. ARCHIVES PAROISSIALES DE BARCHON

Néant pour l'Ancien Régime

Registres modernes

13. ARCHIVES PARTICULIERES EN NOTRE POSSESSION

Différentes pièces provenant des archives de la famille de Sarolea

- 1) Record de Cheratte (1301), copie du 7 juin 1522, 8 fol.
- 2) Acte d'adjudication du passage d'eau de Cheratte (fin du XIV^{ème} siècle ; cfr Pièce justificative n° II), copie du 7 juin 1522, 3 fol.
- 3) Un acte émanant de la Cour de Justice de Cheratte pour un cas de pendaison (25 juin 1650), copie du XVII^{ème} siècle
- 4) Trois pièces relatives à la dîme de Cheratte :
 - a. Accords entre les curés de Hermalle et de Cheratte au sujet de la dîme de Sabaré (25 juin 1560), copie du XVII^{ème} siècle
 - b. Idem
 - c. Accords entre les curés de Hermalle et de Cheratte touchant la dîme de Sabaré (1^{er} juillet 1675), copie du XVII^{ème} siècle
- 5) *Registre des biens de la communauté de Cheratte en 1640, 1 vol. in-fol.*
- 6) Acte d'achat de la seigneurie de Cheratte (10 mars 1644), copie du XVIII^{ème} siècle, 8 fol.

- 7) Acte d'abolition du droit de main-morte à Cheratte (8 mai 1649), copie du XVII^{ème} siècle, 2 fol.
- 8) Trois pièces de la Cour de Justice concernant une exécution capitale à Cheratte en janvier 1752.
- 9) Lettre mortuaire imprimée de Gilles-Paul de Sarolea (14 avril 1744)
- 10) Lettre mortuaire imprimée du chanoine trésorier Jean-Mathieu de Sarolea (7 avril 1785)

14. ARCHIVES DE L'ETAT A DUSSELDORF, (STAATSARCHIV)

Aachener Marienstift, n° 627



B. SOURCES IMPRIMEES

BACHA, E., *La chronique liégeoise de 1402*, 529 p. in-8°, Bruxelles, 1900.

BALAU, S., *Chroniques liégeoises*, T.I, 590 p. in-4°, Bruxelles, 1913.

BORETIUS, A., *Capitularia regum francorum*, t. I, 462 p. in-4°, dans *Monumenta Germaniae historica, leges*, t. I, Hanovre 1883.

BORNET, A., *Ly Myreur des histors, chronique de Jean des Preis dit d'Outremeuse*, t. I et II, in 4°, Bruxelles, 1864 et 1869.

BORMANS, S., *Notices des Cartulaires de la collégiale Saint-Denis à Liège*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 3^e série, t. XIV, p. 23-190, Bruxelles 1872.

BORMANS, S., et SCHOOLMEESTERS, E., *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liège*, t. I, 700 p. in-4°, Bruxelles, 1893.

BORMANS, S., et SCHOOLMEESTERS, E., *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liège*, t. IV, 784 p. in-4°, Bruxelles, 1900.

CASIER, C., et CRAHAY, L., *Coutumes du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, 452 p. in-4°, Bruxelles, 1869.

CUVELIER, J., *Cartulaire de l'abbaye du Val-Benoît*, 934 p. in-4°, Bruxelles, 1906.

GALESLOOT, L., *Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, 403 p. in-8°, Bruxelles, 1865.

HARTZHEIM, J., *Concilia Germaniae*, t. II et VI, Cologne 1765.

LACOMBLET, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, 4 vol. in-4°, Dusseldorf, 1840-1857.

Le Grand Calendrier de Herve pour l'année 1792, 183 p. in-12, Herve 1792.

Idem pour l'année 1794, 212 p. in-12, Herve, 1794.

MANIGART, J.-H., *Praxis pastoralis seu continuatio theologiae moralis*, t. III 2ème éd. Liège, 1756.
Mémoriaux administratifs du département de l'Ourthe, de l'an X (1801) à 1814.

PAQUAY, J., *Le plus ancien pouillé du Diocèse de Liège, 1497*, 168 p. in-8°, Tongres, 1908.

Pétition des habitants de Barchon demandant à être séparés de Cheratte et constitués en commune distincte, 4p. in-8°, Liège, Impr. V. Rodberg-Labasse, 1876.

Pétition des habitants de Barchon demandant à être séparés de Cheratte et constitués en commune distincte. Réfutation du mémoire de l'Administration communale de Cheratte en réponse à leur pétition de 1876, 16p. in-8°, Liège, impr. H. Vaillant-Carmagne, 1877.

PONCELET, E., *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck*, 745 p. in-8°, Bruxelles, 1898.

QUICKE, F., *Documents concernant la politique des ducs de Brabant et de Bourgogne dans le duché de Limbourg et les terres d'Outre-Meuse pendant la seconde moitié du XIV^{ème} siècle (1364-1396)*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. XCIII, p. 67-195, Bruxelles, 1929.

QUICKE, F., *Une enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des pays d'Outre-meuse, 1389-1393*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. XCVI, p. 347-416, Bruxelles, 1932.

RUWET, J., *Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Val-Dieu, XII^{ème} – XIV^{ème} siècle*, 376p. in-4°, Bruxelles, 1955.

SIMENON, G., *Visitationes archidiaconales archidiaconatus Hasbaniae in diocesi leodiensi ab anno 1615 ad annum 1763*, 2 vol. in-4°, Liège, 1939.

(THIMISTER, O.), *Cartulaire ou recueil de chartes et documents inédits de l'Eglise Collégiale de Saint-Paul actuellement Cathédrale de Liège*, 702 p. in-8°, Liège, 1878.

VAN DERVEEGHDE, D., *Le polyptique de 1280 du Chapitre de la cathédrale Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, 1958.

(ZAEPPFEL, J.-E., évêque de Liège), *Organisation générale des paroisses, succursales et chapelles auxiliaires du département de l'Ourte*, 52 p. in-4°, Liège, Bourguignon, an XII-1803-1804.

II. TRAVAUX

A. TRAVAUX GENERAUX

BALAU, S., *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen Age. Etude critique*, 725 p. in-4°, Bruxelles 1903.

BOEREN, P.-C., *De oorsprong van Limburg en Gelre en enkele naburige heerschappijen*, XV-166 p. in-8°, Maastricht, 1938.

BONENFANT, P., GANSHOF, F.-L., et MAURY J., *Atlas de géographie historique de la Belgique*, carte III, *Le duché de Lothier et le marquisat de Flandre à la fin du XI^{ème} siècle (1095)*, Bruxelles-Paris, 1932.

BORMANS, S., *Chronique et Geste de Jean des Preis dit d'Outremeuse. Introduction et table des Matières*, 530 p. in-4°, Bruxelles, 1887.

BOUILLE, Th., *Histoire de la ville et pays de Liège*, 3 vol. petit in-fol., Liège, 1725-1732.

BRASSINNE, J., *Les paroisses de l'ancien concile de Saint-Remacle*, dans *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIV, p. 267-352, Liège, 1903.

CARNOY, A., *Origine des noms de communes de Belgique y compris les noms des rivières et principaux hameaux*, 2 vol. in-8°, Louvain, 1948-1949.

CARNOY, A., *Toponymie des chaussées romaines en Belgique et dans les régions avoisinantes. Essai d'homonymie*, 1^{ère} partie, dans *Antiquité classique*, t. XXII, p. 297-321, Bruxelles 1953.

CAUMARTIN, *Coup d'œil sur les anciennes chaussées de Daelhem*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VI, p. 425-437, Liège 1863.

CAUMARTIN, *Deux comptes de Pierre Reusphen, receveur du comté de Daelhem*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VII, p. 363-374, Liège 1865.

- CEYSSSENS, J., *Le droit de banalité*, 70 p. in-8°, Liège, 1896. Extr. du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXV, Liège, 1896.
- CEYSSSENS, J., *HOUSSE. Comment l'abbaye de Val-Dieu devint propriétaire de la ferme de Leval*, dans *Leodium*, t. II, p. 20-24, Liège, 1903.
- CEYSSSENS, J., *FENEUR, la seigneurie. Un prétendant comte en 1550*, dans *Leodium*, t. II, p. 93-100, Liège, 1903.
- CEYSSSENS, J., *HOUSSE, Val-Dieu et la seigneurie de Housse*, dans *Leodium* t. II, 119-124, Liège, 1903.
- CEYSSSENS, J., *Etude historique sur l'origine des paroisses*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIV, p. 161-221, Liège, 1903.
- CEYSSSENS, J., *L'ancien pays de Dalhem*, 72 p. in-8°, Liège, 1904. Extraits de *Leodium*.
- CEYSSSENS, J., *Au pays de Dalhem-Visé. Conflits de frontières et juridictions*, dans *Leodium*, t. V, p. 30-37, Liège, 1906.
- CEYSSSENS, J., *Au temps jadis dans le pays de Meuse et Berwinne*, 79 p. in-8° Liège, 1907. Extraits de *Leodium*.
- CEYSSSENS, J., *Val-Dieu et les derniers comtes de Dalhem*, dans *Leodium*, t. IX, p. 47-52 et 100-108, Liège, 1910.
- CEYSSSENS, J., *Renier de Berghe, Seigneur de Meersenhoven, Drossard de Dalhem, 1369-1451*, 60 p. in-8°, Visé, 1912.
- CEYSSSENS, J., *A propos de Val-Dieu au XIII^{ème} siècle. Notices historiques*, 96 p. in-8°, Liège, 1913. Extraits de *Leodium*.
- CEYSSSENS, J., *Les anciens records civils et ecclésiastiques comme sources de l'histoire*, dans *Leodium*, t. XIV p. 74-91, Liège, 1921.
- CEYSSSENS, J., *Anciennes églises et vieilles tours de village*, dans *Bulletin de la Commission royale d'art et d'archéologie*, t. LXIII, p. 127-177, Bruxelles, 1924.

- CEYSSENS, J., *A propos d'Inghins et d'anciennes houillères*, dans *Chronique archéologique du Pays de Liège*, t. XVI, p. 84-89, Liège, 1925.
- CEYSSENS, J., *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem, spécialement au XV^{ème} siècle*, 200 p. in-8°, Liège, 1929.
- COLLART, A., *Dallage et Pilotis dans le lit de la Meuse, au lieu dit « à l'Inghin » à Wandre*, dans *Chronique archéologique du Pays de Liège*, 13^{ème} année, n° 8, p. 98-104, décembre 1922.
- COLLART, A., *La libre seigneurie de Herstal, son histoire, ses monuments, ses rues et ses lieux-dits*, 2 vol. in-4°, Liège, 1927 et 1930.
- COLLART, A., *Herstal et ses monuments. L'église Notre-Dame*, dans *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, n° 46, décembre 1937, p. 244-247, Liège, 1937 ; n° 50, mai-juin 1938, p. 305-309, Liège, 1938.
- COLLEYE, M., *Argenteau et les environs. Notice historique sur la Basse-Meuse*, 196 p. in-8°, Liège, 1921.
- COMHAIRE, CH.-J., *Le « Pont des Romains » de Herstal. Le « Pons Mosae » de Tacite*, dans *Bulletin de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, t. LVIII, p. 1-12, Bruxelles, 1906.
- CROUSSE, F., *Etude sur les voies de communication de l'ancien pays de Liège durant le moyen-âge et la période moderne* dans *Bulletin Soc. belge de Géographie*, t. IV, p. 245-266, 361-392, 481-497, Bruxelles, 1880.
- DEBOUXHTAY, P.-J., *Une cour de justice sous l'ancien régime*, dans *Bulletin de la Société archéologique de Visé et de sa région*, 6^{ème} et 7^{ème} années, mars 1928, p. 11-14, Visé, 1928.
- DEBOUXHTAY, P.-J., *A propos des origines de Cheratte, Saint-Remy et Richelle*, dans *Bulletin de la Société archéologique de Visé et de sa région*, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} années, n° 8, mars 1938, p. 58, 59, Visé, 1938.

- DELATTE, J., *La vente des biens du clergé dans le département de l'Ourte, 1797-1810*, 152 p. dactyl. S. l., 1951.
- DEL VAUX DE FOURON, H., *Dictionnaire géographique de la province de Liège*, 2 vol. in-8°, seconde édition, Liège, 1841-1842. Supplément en 2 fascicules, Liège, 1852.
- DE MOREAU, E., *Histoire de l'Eglise en Belgique*, tome complémentaire, in-8°, Bruxelles, 1948.
- DE RYCKEL, A., *Les communes de la province de Liège. Notices historiques*, 663 p. in-8°, Liège, 1892.
- DE RYCKEL, A., *Les fiefs du comté de Dalhem*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du Diocèse de Liège*, t. XVII, p. 271-284, Liège, 1908.
- DE RYCKEL, A., *Rivières et ruisseaux de la province de Liège*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du Diocèse de Liège*, t. XXI, p. 27-111, Liège, 1923.
- DE SCHEPPER, G., *La réorganisation des paroisses et la suppression des couvents dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Joseph II*, 330 p. in-8°, Louvain-Bruxelles, 1942.
- DE SEYN, E., *Dictionnaire historique et géographique des communes belges*, 2 vol. in-4°, 3^{ème} éd., Bruxelles, 1950.
- DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert à Liège*, 4 vol. in-4°, Bruxelles, 1871-1875.
- ERNST, S.-P., *Histoire du duché de Limbourg*, 7 vol. in-8°, Liège, 1837-1852.
- GANSHOF, F.-L., *Note sur une charte privée carolingienne datée de Jupille*, dans *Mélanges Félix Rousseau*, p. 309-319, Bruxelles, 1958.
- GOOSENS, G., *Etude sur les Etats de Limbourg et des pays d'Outremeuse pendant le premier tiers du XVIII^{ème} siècle, suivie du texte de la notitia de rebus statuum provinciae Limburgensis de l'abbé Nicolas Heyendal*, 18-179 p. in-8°, Louvain, 1910.
- HALKIN, J., *Etude historique sur la culture de la vigne en Belgique*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du Diocèse de Liège*, t. IX, p. 1-146, Liège, 1895.

- HARDENBERG, H., Les divisions politiques des Ardennes et des pays d'Outremeuse avant 1200, dans *Mélanges Félix Rousseau*, p. 357-376, Bruxelles, 1958.
- HERBILLON, J. et LEGROS, E., *Origine et avatars d'un mot wallon tîdje « chemin de terre »*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. XXXII, n°4, p. 1027-1047, Bruxelles, 1954.
- HUBERT, E., *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies depuis la paix de Munster jusqu'au Traité d'Utrecht (1648-1713)*, 481 p. in-4°, Bruxelles, 1907.
- HUBERT, E., *Les Eglises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIII^{ème} siècle. Etude d'histoire politique et religieuse*, 388 p. in-8°, Bruxelles, 1908.
- KURTH, G., *La frontière linguistique en Belgique et dans le nord de la France*, 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1895-1898.
- KURTH, G., *Etude critique sur Jean d'Outremeuse*, dans *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, 2^{ème} série, t. VII, p. 1-107, Bruxelles, 1910.
- LAURENT, H. et QUICKE, F., *Les origines de l'Etat bourguignon. L'accession de la Maison de Bourgogne, 1383-1407*, première partie, 507 p. in-8°, Bruxelles, 1939.
- LEJEUNE, J., *Jean d'Outremeuse, le quatrième livre du « Myreur des histors » et la « chronique en bref »* dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. IV, n° 4, p. 457-525, Liège, 1952.
- LEJEUNE, J., *Une source méconnue : la « chronique en bref » de Jean d'Outremeuse*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XXXIV, n° 4, p. 985-1020, Bruxelles, 1956.
- LENS, E., *Armorial du duché de Limbourg et des pays d'Outremeuse. Recueil de notices héraldiques et historiques*, 331 p. in-4°, Dison, 1947.
- LE ROY, J., *Histoire de l'aliénation, engagère et vente des Seigneuries, Domaines et Jurisdictions du duché de Brabant, de Limbourg et Pays d'Outre-Meuse, recueilly par Messire Jacques Le Roy, Chevalier et Libre Baron du S. Empire, etc.*, 50 p. in-fol., s. l. n. d.
- LOMBARD, L., *Fort de Barchon – 10 mai – 18 mai 1940*, 20 p. in-8°, Liège, 1952.

- MALHERBE, R., *La voirie au pays de Liège depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*. In-12, Liège, 1872.
- MERTENS, J., *Les routes romaines de la Belgique*, 44 p. in-8°, Bruxelles, 1955, t. à p. de la revue *Industrie*, n° 10 d'octobre 1955.
- O KELLY, C., *Feneur ancien*, dans *Leodium*, t. XXXIII, p. 23-30, Liège, 1940-1946.
- PAQUAY, J., *Polypticum diocesis Leodiensis, ecclesiarum, capellarum et beneficiorum a tempore dismembrationis vi bullae Pauli papae IV (1559-1800)*, 7 fasc. In-8°, Liège, 1923 - Lummen, 1931.
- PONCELET, E., *La seigneurie de Saive*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXII, p. 251-433, Liège, 1892.
- PONCELET, E., *L'abbaye de Vivegnis*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du Diocèse de Liège*, t. X, p. 1-41, Liège, 1896.
- PONCELET, E., *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, 540 p. in-8°, Bruxelles, 1906.
- PONCELET, E., *Sceaux des villes, communes, échevinages et juridictions civiles de la province de Liège*, 183 p. in-4°, Liège, 1923.
- PONCELET, E., *Herstal et Vivegnis. Souveraineté territoriale. Règlements de seigneurie. Chartes d'affranchissement*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. CII, p. 77-139, Bruxelles, 1937.
- POSWICK, E., *Histoire de la seigneurie libre impériale d'Argenteau*, in-4°, Bruxelles, 1905.
- RENIER, J.-S., *Historique de l'abbaye du Val-Dieu, de l'ordre des Citeaux, au diocèse de Liège, jadis duché de Limbourg, aujourd'hui en la province de Liège, arrondissement de Verviers*, 210 p. in-4°, Verviers, 1865.
- ROUSSEAU, F., *La Meuse et le pays mosan en Belgique. Leur importance historique avant le XIII^{ème} siècle*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXXIX, p. 1-248, Namur, 1930.

- RUWET, J., *L'agriculture et les classes rurales au pays de Herve sous l'Ancien Régime*, 336 p. in-8°, Liège-Paris, 1943.
- SIMENON, G., *Les examens pour l'admission au cures dans l'ancien diocèse de Liège*, dans *Leodium*, t. VII-XV, passim, Liège, 1908-1922.
- STEKKE, J., *Inventaire des registres paroissiaux conservés aux Archives de l'Etat à Liège*, t. XXXVII, p. 19-35, Liège, 1950.
- STEKKE, J., *Les capitations paroissiales de la ville et du pays de Liège aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. IV, n° 4, p. 527-545, Liège, 1951.
- STEKKE, J., *Inventaire des archives, des cures et des benefices ecclésiastiques de la province de Liège conservés aux Archives de l'Etat à Liège*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. IV, n° 5, p. 552-611, Liège, 1952.
- STEKKE, J., *Patrimoines presbytéraux de l'ancien diocèse de Liège (1700-1795)*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. V, p. 981-1100, Liège, 1957.
- VANDEKERKHOVE, A., *Histoire de l'abbaye cistercienne de Val-Dieu, à travers les siècles jusqu'à nos jours (1215-1939)*, 414 p. in-8°, Bruges, 1939, 2^{ème} éd. Dison, 1956.
- VANDERKINDERE, L., *La formation territoriale des principautés belges au Moyen-Âge*, 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1902-1903.
- VANDRIKEN, L., *L'ancien comté de Hozémont*, in-8°, Liège, 1895.
- VANNERUS, J., *Le limes et les fortifications gallo-romaines de Belgique. Enquête toponymique*, 318 p. in-4°, Bruxelles, 1943.
- VINCENT, A., *Les noms de lieux de la Belgique*, 184 p. in-8°, Bruxelles, 1927.

B. TRAVAUX SPECIAUX

Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. de Saroléa, seigneur du ban de Cheratte, 372 p. in-8°, Liège, 1785.

CEYSSSENS, J., *Val-Dieu et la paroisse de Saint-Remy*, dans *Leodium*, t. X, p. 66-73, Liège, 1911.

Dans l'importante contribution de J. Ceyskens à l'histoire du pays de Dalhem, cette étude sur la paroisse de Saint-Remy reste une des meilleures. Les sources principales ont été utilisées et bien interprétées. Nous regrettons seulement la confusion de l'exposé et l'imprécision des références.

DEBOUXHTAY, P.-J., *Documents inédits relatifs à l'ancien ban de Cheratte*, dans *Bulletin de la Société archéo-historique de Visé et de sa région*, 4^{ème} et 5^{ème} années, n° 4, mars 1926, p. 11-17, Visé, 1926.

Il s'agit de deux documents seulement : le Record de Cheratte (1301) et un acte d'adjudication du passage d'eau de Cheratte (fin du XIV^{ème} siècle) publiés d'après une copie de 1729. Nous reproduisons en pièces justificatives n° I et II les mêmes documents d'après une copie du 7 juin 1522.

DEBOUXHTAY, P., *La famille de Sarolea*, dans *Bulletin de la Société archéo-historique de Visé et de sa région*, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} années, n° 7, mars 1934, p. 63-64, Visé, 1934.

Généalogie très sommaire des de Sarolea et des familles actuelles qui s'y rattachent.

DEJARDIN, G., *Observations sur les différents modes de culture dans les communes de Wandre et de Cheratte précédées de quelques considérations d'économie agricole*, 66 p. in-8°, Liège, 1888.

Ce n'est pas un livre d'histoire à proprement parler, mais une description des modes de culture dans les communes de Wandre et de Cheratte à la fin du XIX^{ème} siècle. Les observations d'ordre local, que l'on y trouve, si elles ont perdu aujourd'hui toute utilité pratique, n'en ont pas moins acquis un intérêt rétrospectif.

DEJARDIN, J., *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays du Limbourg*, dans *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, p. 161-200, Tongres, 1854-1855.

Cet article de vingt pages est la seule étude consacrée jusqu'à ce jour à l'histoire de la commune de Cheratte. Comme le titre l'indique, c'est un recueil de notes historiques glanées ça et là : aucune méthode de recherches, aucune critique des sources, aucun plan dans la présentation des faits. De cette collection de renseignements donnés sans référence, nous ne retenons comme particulièrement intéressants que l'acte d'achat de

la seigneurie de Cheratte par les de Sarolea en 1644 et la liste des seigneurs de Cheratte. En dépit de ces remarques, nous devons cependant reconnaître que cette ébauche reste utile pour qui veut aborder l'histoire de Cheratte et que l'on y trouve beaucoup d'indications précieuses, même si elles demandent vérification.

FAFCHAMPS, (H.-T.), *Cheratte, dans Le grand calendrier de Herve, 1792*, p. 140-146, Herve, 1792.

Brève description topographique du ban de Cheratte en 1792.

Généalogie de la famille de Sarolea de Cheratte, dans Annuaire de la noblesse de 1887, p.238-244, Bruxelles, 1887.

Cette généalogie, faite avec beaucoup de soin, dépasse de loin celle de J. Dejardin.

Nous la complétons et la corrigeons sur certains points au chapitre III.

SCHREURS, F., et HAUST, J., *Etymologie de Cheratte, dans Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. III, fasc. 2 (n° 12), p. 331-332, Liège, 1944.

Cfr la note 60 du Chapitre premier.

SCHREURS, F., *Notes de toponymie. Une étymologie de Barchon. Liège et Légia. Flémalle et la question des – mala*, dans *Bulletin de la Société royale Le Vieux Liège*, n° 78, p. 299-302, Liège, juillet-août 1948.

Cfr notre relevé topographique.



CHAPITRE I

LES ORIGINES

Le village de Cheratte est-il de création relativement récente ou peut-il se prévaloir d'une haute antiquité ? Les documents ne nous apprennent rien sur son origine; aucun diplôme de donation, de vente ou d'échange ni du domaine ni de son église; aucun acte relatif à des biens-fonds, à des redevances ou à des usages, pour la plus ancienne époque.

Pour suppléer à cette absence de témoignages positifs, nous devons donc recourir à une méthode indirecte, consistant à faire appel à toutes les sources d'information, depuis les légendes, révélatrices de faits ignorés, jusqu'aux fouilles archéologiques, en passant par les textes de toute époque et de tout genre où surnagent tant de vestiges des premiers siècles de nos villages. Ainsi nous sera-t-il possible de jeter, par voie de déduction, quelque lumière sur les origines de Cheratte.

Si vous interrogez les habitants de l'endroit sur le passé de leur localité, ils vous diront qu'autrefois un pont dû aux Romains reliait les deux rives de la Meuse à Cheratte. Cette tradition locale se trouve consignée en 1855 par le notaire Joseph Dejardin¹ et en 1841 par Henri Del Vaux de Fouron². Apparemment ces deux auteurs se sont inspirés du père carme Bouille qui en 1725 dans son *Histoire de la ville et pays de Liège*, écrivait ce qui suit³:

" Pepin ayant fait ruiner le Pont dit de Cheratte sur Meuse qui aboutissoit de ce lieu à Pontis (et qui peut bien être le même dont les auteurs font mention à l'an cent et quinze) Charlemagne son fils employa les debris de ce pont à bâtir une Eglise à Herstal, en l'honneur de la Sainte Vierge, et y fit placer un Crucifix de sa hauteur qui se voit encore, suivant la tradition du lieu. "

" Lors que les Eaux sont baissées, on en peut voir les fondemens, ceux d'allentour le nomment Rouillé Pont, il y a au dessus une ferme, dite du bois pontis, qui appartient à l'Abbaye de Vivegnis; on remarque aussi que les pierres de l'Eglise d'Herstal ont été enrées les unes dans les autres, pour rendre le pont plus solide. "

" Item, l'an CXXII, fisent cheaux de Tongre sour Mouse II pons, assavoir unc devant Cherat et l'autre devant Amain, et furent de pire⁴. "

"Item, l'an VII^e et XLV, vient Pipin en son palais à Jupilhe, sy y celebrat la fieste del Pasque. En chi temps, enssi com nos l'avons dit deseur, avoit II pons de pire sour Mouse : ly unc

¹ J. DEJARDIN, *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays de Limbourg*, dans *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, p. 182, Tongres, 1854-1855.

² H. DEL VAUX DE FOURON, *Dictionnaire géographique de la province de Liège*, t. I, p.98, seconde édition, Liège, 1841.

³ Th. BOUILLE, *Histoire de la ville et pays de Liège*, t. I, p. 43, Liège, 1725.

⁴ A. BORGNET, *Ly Myreur des histors, chronique de Jean des Preis dit d'Outremeuse*, t. I, p. 525, livre premier, Bruxelles 1864.

estoit à Cherat desous Lotringe, et l'autre à Amain; mains li roy Pipin fist abatre cheli de Cherat, et fist des pires qu'ilh en oistat fondeir une engliese à Herstal et I palais royal, et fist faire le crucefis del engliese de Herstal de son grandeche⁵."

"Celle an droit cent et XV, n'en aiés ignoranche,
Fut fait droit à Cherat I pont, por aliganche
Faire à tos cheas qui ont là endroit leur chevanche
La ducesse Emeline le fist par convenanche
En droit desos Lotringe, le castel d'apparanche;
Pepins, li nains petits qui puis fut rois de France
Le destruit puis apres, si en fist edifianche
Del englise à Harsta des pires sens vitanche;
Là fist unc crucefis et son grant et semblanche
Encor y est, j'en fay à tos notifianche,
De sa propre fachon⁶."

"A ycel temps, barons, Peppin le roy de Gal,
Qui d'Austrie et Neustrie fut tous seuls roy juga
S'en vint droit à Jupilhe son palais cathedral,
Où ilh celebrat paske en son royal estal.
Si fist à cesti fois une chouse agreal;
Mains je ne say s'ilh est maintenant profital,
Car le grant pont de pire, qui fut à Cheretal,
Dont je vos ay desus parleit en commonal,
At Peppins tot destruit; des pires de mural
Fist l'englise de Herstal, c'est chouse verital,
En honour Perpetue la virge tres-roial,
Unc crucefis y mist ly bons roy virtual,
Qui est de sa faitur et son grant peringal⁷."

La parenté de la version de l'historien liégeois avec les récits du chroniqueur-romancier du XIV^{ème} siècle est indéniable. Bouille a utilisé directement la chronique de Jean d'Outremeuse et son poème

⁵ A. BORGNET, *op. cit.*, t. II, p. 484, livre premier, Bruxelles, 1869.

⁶ A. BORGNET, *op. cit.*, t. 1, p. 631, livre premier, vers 3095 à 3105, Bruxelles, 1864.

⁷ A. BORGNET, *op. cit.*, t. II, p. 657, livre premier, vers 12567 à 12579, Bruxelles, 1869.

épique, ou bien a eu une connaissance indirecte du *Myreur* et de la *Geste* par d'autres chroniques⁸. La mention par Bouille lui-même d'un manuscrit de Van den Berch, chanoine vivant au XVII^{ème} siècle, porte à croire qu'il a connu Jean d'Outremeuse par ce dernier⁹, qui non seulement avait acquis un manuscrit du chroniqueur du XIV^{ème} siècle, mais avait vu et compulsé en 1641 au château de La Chapelle en Condroz¹⁰ les six volumes du manuscrit Berlaymont comprenant l'entièreté du *Myreur*¹¹.

Nous savons que Jean d'Outremeuse, qui écrit successivement sa *Geste* et son *Myreur* dans la seconde moitié du XIV^{ème} siècle¹², a inventé pas mal de récits légendaires pour enrichir sa narration : il confond l'inextricable fouillis de notes qu'il a recueillies, il comble les lacunes, il ajoute des renseignements de son cru il amplifie les faits¹³. Mais il n'a pas inventé tout ce qu'il écrit au sujet du pont de Cheratte. Ici il a puisé dans des chroniques latines plus anciennes, aujourd'hui disparues. Nous n'en voulons pour preuve que le résumé des *Gesta abbreviata* de Gilles d'Orval, rédigées vers 1250 peut-être par ce chroniqueur lui-même¹⁴.

Voici ce qu'écrit l'auteur des *Gesta abbreviata* propos du pont de Cheratte:

« ...unum in Cherrat, alium contra Amanium... »,

à propos de la construction de deux ponts sur la Meuse, sous Trajan¹⁵.

«Anno Domini 759. Pipinus rex celebravit pascha in Iopilia. Qui, destructo ponte lapideo in Ceretalle supra Mosan, de eisdem lapidibus edificavit domum et ecclesiam conventualem in honore perpetue virginis in villa Harstaliu dicta et in eadem crucifixum stature sue collocavit...¹⁶».

⁸ Nous n'avons pas retrouvé la *chronique Kriekii* citée par Bouille en marge de son récit.

⁹ Outre sa Grande Chronique des Chartreux, Van den Berch a peut-être écrit une chronique aujourd'hui perdue. Il est possible aussi que Van den Berch ait transcrit une partie de l'oeuvre de Jean d'Outremeuse ou ait fait l'acquisition d'un manuscrit contenant le premier livre du *Myreur*, comme le laissent supposer l'achat du manuscrit correspondant au tome IV de l'exemplaire de Berlaymont (1098-1273) et la mention même de "M. S. Vandenberg" de Bouille; cfr S. BORMANS, *Chronique et Geste de Jean des Preis dit d'Outremeuse. Introduction et table des matières*, p. CXXXVI et CCIV, Bruxelles, 1887. - S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen-Age, étude critique*, p. 564, Bruxelles, 1903.

¹⁰ La Chapelle, dépendance de Tavier, pr.de Liège, arr. de Huy, cant. de Nandrin.

¹¹ Cfr S. BORMANS, *op. cit.* p. CXCII et CXCIV, Bruxelles, 1887.

¹² S. BORMANS, *op. cit.*, p. XCII et XCIII, Bruxelles 1887. - S. BALAU, *op. cit.*, p. 559-576, Bruxelles, 1903.

¹³ Sur Jean d'Outremeuse et ses oeuvres, voir les études critiques de G. KURTH (*Etude critique sur Jean d'Outremeuse dans Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, 2e série, t. VII, p. 1-107, Bruxelles 1910) et de J. LEJEUNE (*Jean d'Outremeuse, le quatrième livre du « Myreur des historis »* et la « *Chronique en bref* » dans *Annuaire d'histoire liégeoise* : t. IV, no 4, p. 457-525, Liège, 1952, et *Une source méconnue* : la " *Chronique en bref* " de Jean d'Outremeuse dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XXXIV, n° 4, p. 985-1020, Bruxelles, 1956).

¹⁴ S. BALAU, *op. cit.*, p 461-463, Bruxelles, 1903.

¹⁵ S. BALAU, *op. cit.*, p. 462, note 3, Bruxelles, 1903.

¹⁶ J. HELLER, *Gesta episcoporum leodiensium abbreviata*, dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. XXV, p. 130.

^{16 bis} F.-L. GANSHOF, Note sur une charte privée carolingienne datée de Jupille, dans *Mélanges Félix Rousseau*, p 317, Bruxelles, 1958.

La date de 759 (n. st. 760) donnée ici pour 1 2, célébration de la fête de Pâques à Jupille par Pépin III se vérifie par ailleurs^{16bis}.

Ces indications ont dû être empruntées à des écrits antérieurs dont on a perdu la trace ; leur valeur dépend de la valeur de leurs sources.

Le chanoine Balau, dans les *Sources de l'histoire de Liège au Moyen-Age*, est d'avis que Gilles d'Orval et l'auteur des *Gesta* ont eu sous les yeux une chronique latine assez ancienne¹⁷.

Quoi qu'il en soit, cette note des *Gesta* nous permet déjà de reporter la tradition au milieu du XIII^{ème} siècle, soit à près de cinq cents ans de la destruction du prétendu pont de Cheratte.

Parallèlement à la filiation « *Gesta abbreviata - Geste-Myreur* », nous retrouvons une copie presque textuelle des *Gesta abbreviata* dans trois chroniques du XV^{ème} ou du XVI^{ème} siècle¹⁸ : une chronique écrite à Saint-Laurent en 1493¹⁹, une chronique rédigée à l'abbaye de Saint-Jacques²⁰ et la Chronique de Jean de Brusthem de la première moitié du XVI^{ème} siècle²¹.

Si elles n'apportent aucun élément nouveau, ces trois chroniques précisent que la destruction du pont eut lieu sous l'épiscopat de Fulchaire (vers 750). Voyons ce que l'épisode devient sous la plume de ces trois chroniqueurs.

« *Tempore hujus, Pipinus rex celebravit Pascha in Jopilia, qui destructo ponte in Ceretalle supra Mosam de eisdem lapidibus edificavit domum regiam et ecclesiam conventualem in h. perp. Virg., in villa Harstaliium dicta, et in eodem crucifixum facture sue collocavit*²² ».

« *Pipinus rex celebravit festum Pasche in Jopilia, qui destructo ponte lapideo in Charettat supra Mosam de eisdem lapidibus edificavit domum regiam et ecclesiam conventualem, in h. beate M. Virg., in villa Harstaliium dicta, et in eodem crucifixum stature sue collocavit*²³ ».

« *Tempore domini Fulcharii episcopi, Pipinus rex, destructo ponte in Chereatalle de ejusdem lapidibus fecit domum regiam et ecclesiam conventualem in honore perpetue Virginis Marie, in Herstallio et in eo imaginem crucifixi stature sue collocari fecit*²⁴ ».

¹⁷ S. BALAU, *op. cit.*, p. 459 et 463-465, Bruxelles, 1903.

¹⁸ S. BALAU, *Chroniques liégeoises*, t. I, p. 1-10, Bruxelles, 1913.

¹⁹ S. BALAU, *op. cit.*, t. I, p. 1, 2, manuscrit n° II, 2325, reposant à la Bibliothèque royale à Bruxelles.

²⁰ S. BALAU, *op. cit.*, t. I, p. 2, manuscrit n° 13791, reposant à la Bibliothèque royale à Bruxelles.

²¹ S. BALAU, *op. cit.*, t. I, p. 7, manuscrit n° 21822 de la Bibliothèque royale de Belgique.

²² S. BALAU, *op. cit.*, t. I, p. 10.

²³ S. BALAU, *op. cit.*, t. I, p. 10.

²⁴ S. BALAU, *op. cit.*, t. I, p. 10.

Tous ces récits s'accordent, on le voit, pour reporter à Pépin le Bref la démolition du pont de pierre de Cheratte. Une autre source, la Chronique dite de 1402, composée à la fin du XIV^{ème} siècle²⁵, nous fournit un complément d'information, qui a trait à la construction de ce pont par les Romains.

« Anno Dominice incarnationis CII^o. Tunc temporis fecerunt duos pontes lapideos supra Mosam, unum in Carath juxta Juppiliam, alium vero contra Amanium ad leucam de Hoyo, et eos causa fraternitatis spiritualis a beato Materno suscepte pontes Treverenses nominarunt²⁶ ».

On sait que l'auteur de la Chronique de 1402 a utilisé principalement les *Gesta abbreviata*, l'œuvre perdue de Jean le Prêtre, curé de Warnant, - il écrivait vers 1350, - et d'autres chroniques qui ne nous sont pas parvenues²⁷. Pour les faits qui nous occupent, la source semble avoir été les *Gesta*²⁸.

Que penser de tous ces textes narratifs qui se répètent les uns les autres ? Faut-il y ajouter foi, tout au moins dans leur élément essentiel, sans s'arrêter aux détails, parfois divergents (Jean d'Outremeuse place la construction du pont tantôt en 122, tantôt en 115, et la destruction en 745; les *Gesta* disent que le pont fut détruit en 759 ; la *Chronique de 1402* donne la date de 102 pour l'édification du pont) ou bien doit-on les rejeter en bloc ?

Avant de se décider pour l'une ou l'autre de ces solutions, il est prudent, pensons-nous, de rechercher si l'archéologie, la topographie des lieux, les usages traditionnels et la toponymie ne pourraient pas fournir des éléments pour ou contre la vraisemblance de la tradition consignée dans ces textes de chroniques. On voit encore dans les murs de l'église de Notre-Dame de la Licour, à Herstal, d'énormes blocs de roches d'origines très variées, portant des traces d'un long séjour dans l'eau. De dimensions diverses, ces pierres, formant angle ou disposées en chaînage, laissent voir encore des marques de tenons et des alvéoles de crochets ou agrafes qui les attachaient les unes aux autres. L'une d'entre elles porte même une inscription romaine, datant du I^{er} ou du II^{ème} siècle, que Comhaire propose de lire²⁹:

²⁵ E. BACHA, *La chronique liégeoise de 1402*, p. I-XXXV, Bruxelles, 1900. - S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen-Age. Etude critique*, p. 533-538 et 540-543, Bruxelles, 1903.

²⁶ E. BACHA, *op. cit.*, p. 8, Bruxelles, 1900.

²⁷ S. BALAU, *op. cit.*, p. 513-524 et 532-544, Bruxelles, 1903.

²⁸ N'ayant pas encore eu l'occasion de vérifier le texte complet des *Gesta* non édité par HELLER, nous ne pouvons tirer de conclusion quant à la seconde partie du passage de la Chronique de 1402.

²⁹ Ch.-J. COMHAIRE, *Le " Pont des Romains " de Herstal. Le " Pons Mosae " de Tacite*, dans *Bulletin de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, t. LVIII, p. 7 et 8, Bruxelles, 1906. - Comhaire donne une précieuse photo de cette pierre ; les nombreuses reproductions photographiques qu'on peut voir dans A. COLLART (*la libre seigneurie de Herstal, son histoire, ses monuments, ses rues et ses lieux-dits*, t. II, p. 413, Liege, 1930) sont plus éloquentes que toute description.

T. F. C.

La première lettre est d'une lecture incertaine: A. Collart³⁰ croit qu'il s'agit peut-être de Trajan, empereur de 98 à 117 ! Les dates concordent ! Nous trouvons une confirmation de cette hypothèse dans les *Gesta abbreviata* que cet historien a ignorées. Quant aux deux dernières lettres, elles pourraient signifier : ... *facere curavit*.

Une partie de la relation des *Gesta abbreviata* est ainsi confirmée. La primitive église de Herstal fut bien construite avec des matériaux romains accusant une érosion par l'eau. Mais ces matériaux proviennent-ils bien d'un pont romain construit à Cheratte ?

Une commission de l'Institut archéologique liégeois, composée de MM. J. Delheid, J. Servais, J. Breuer et A. Collart, se rendit sur les lieux en 1921, lorsqu'on eut mis à sec le lit de la Meuse pour faciliter l'enlèvement des obus lancés dans le fleuve par les Allemands en retraite. Leurs recherches en vue de retrouver les vestiges du pont de Cheratte ne furent pas couronnées de succès³¹. On pouvait le prévoir, car les archéologues se bornèrent à explorer le fleuve sur la rive droite, là où ils croyaient que le prolongement de la « *Voie du Curé* » atteignait la rive, endroit où précisément affleuraient des pilotis³². Des recherches postérieures dans les archives prouvèrent qu'on avait affaire à l'assise d'une machine hydraulique, un " *Inghin* ", édifée en 1679 et destinée à 'exhauser' les eaux d'un " bur " situé à proximité. D'ailleurs, dans ces parages, pas la moindre trace d'agglomération, ni sur la rive opposée ; de part et d'autre, une vaste campagne exposée aux inondations du fleuve. De plus, l'endroit fouillé ne faisait pas partie de l'ancien ban de Cheratte, mais de la libre terre de Herstal³³.

Il aurait fallu au préalable rechercher l'emplacement le plus favorable à l'établissement d'un pont, en se laissant guider par la topographie de la vallée. Or, un seul endroit réunit toutes les conditions requises pour ce genre d'ouvrage.

Sur la rive droite, en aval du village, la colline plonge littéralement dans le fleuve; au Midi, un ruisseau venant de Wandre³⁴ déchire la vallée dans toute sa longueur jusqu'à son embouchure située à une centaine de mètres en amont du hameau de Chertal qui apparaît ramassé sur la rive opposée.

³⁰ A. COLLART, *Herstal et ses monuments. L'église Notre-Dame*, dans Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège, n°46, décembre 1937, p. 246, Liège, 1937.

³¹ Cfr le compte-rendu de A. COLLART, *Dallage et Pilotis dans le lit de la Meuse au lieu dit " à l'Inghin " à Wandre*, dans *Chronique archéologique du pays de Liège*, 13^{ème} année, n° 8, p. 98-104, décembre 1922.

³² Ce chemin, d'après les anciennes cartes, n'atteignait pas la Meuse ; à une distance de deux cents mètres de la rive, il s'incurvait brusquement en direction du passage d'eau de Wandre-Herstal, là où se trouve le pont de Wandre actuel. Voir par exemple la carte figurative du village de Cheratte vers 1547 (A. G. R., *Cartes et plans*, n° 64).

³³ Cfr la carte citée ci-dessus. Et cependant Collart s'évertuera encore en 1927 (*op cit.*, t. I, p.154-156, Liège) à démontrer l'existence du pont en cet endroit.

³⁴ On l'appelle aujourd'hui « *Ruisseau du Clusin* ».

C'est à cet endroit, et pas ailleurs, que les Romains, si réellement ils ont construit un pont à Cheratte, l'ont jeté. Le site s'y prête admirablement. Ici, la rivière se rapproche fortement du pied de la montagne, resserrant un espace de terrain en forme d'esplanade qui s'élève insensiblement, à l'abri des inondations. A droite s'amorce un chemin en bordure de la colline³⁵; il s'enfonce bientôt dans une gorge profonde, " Li Vîle Voye ", comme on l'appelle³⁶, pour atteindre Hoignée sur le plateau, qu'elle quitte aussitôt en direction de Housse, où elle vient se souder à une voie antique, le " Chemin du Voué³⁷ ", qui court sur les hauteurs parallèlement à la Meuse.

Sur l'autre rive, s'étend la campagne d'où émerge la petite agglomération de Chertal, assise sur le rivage, face à l'esplanade dont nous venons de parler. Un chemin rectiligne met ce petit hameau en communication avec le village de Vivegnis, où il rencontre à gauche, près de l'église, le chemin qui vient de la hauteur de Pontisse³⁸. Notre chemin de Chertal passe ensuite derrière le choeur de l'église de Vivegnis pour gravir " *Li vî Tchèra* " et déboucher à la crête de la colline, à quelques pas de l'antique donjon d'Oupeye, d'où l'on peut aisément surveiller les abords du pont et la vallée. Sur le plateau, se déploie un superbe réseau de voies très anciennes vers la Cité de Tongres, vers les coins les plus reculés de la Hesbaye et vers Maastricht en passant par Caster et Saint-Pierre.

Site et voirie, comme nous avons tenté de les reconstituer, plaident en faveur de l'existence d'un pont à Chertal-Cheratte³⁹. Cette présomption se renforce singulièrement si l'on pousse plus avant l'examen de la question.

La démolition du pont de Chertal ordonnée par Pépin le Bref, comme le veulent les chroniques, amena, il faut bien l'admettre, un profond bouleversement dans les communications entre les régions situées sur la rive gauche de la Meuse et celles de la rive droite. Les autorités responsables ne restèrent pas indifférentes à cet état de choses: elles établirent un passage d'eau qui a subsisté jusqu'à la rectification du cours de la Meuse en 1935. On a la preuve historique qu'un tel passage a existé dès une époque très reculée en face de Chertal⁴⁰. Nous y reviendrons dans un chapitre spécial. Contentons-nous de dire qu'il était situé à l'endroit même où nous plaçons le pont romain ; il a dû

³⁵ Désigné de nos jours sous le nom de " Rue entre les Pavées " ou " Rue entre les Maisons ".

³⁶ Déjà dite " Vieille Voie " au cadastre de 1824 et dans l'Atlas des communications vicinales du 4 novembre 1846.

³⁷ Ce chemin doit son nom aux fréquents passages du drossard de Dalhem, " voué " de Housse, de La Rochette et de Cerexhe. Il est dénommé " *le voye condist le voye le Voeit* " en 1432 dans le record de Richelle (en possession de M. le baron J. van Zuylen, d'Argenteau). La mention la plus ancienne est de 1301 dans le record de Cheratte; cfr Pièce justificative n° I.

³⁸ Que l'on trouve dans la forme " Pontiche " en 1492 (A. COLIART, *op. cit.*, t. II, p. 569, Liège, 1930). Ce toponyme ne signifierait-il pas " tige du pont " Sur le mot tige, voir J. HERBILLON et E. LEGROS, *Origine et avatars d'un mot wallon tîdje « chemin de terre »* dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. XXXII, n° 4, p. 1027-1047, Bruxelles, 1954. - Jadis le lieu-dit Pontisse servait à dénommer la vaste exploitation agricole qui s'étend sur le plateau en amont du village de Vivegnis On n'y rencontrait en fait de constructions que l'imposante ferme qui s'y voit encore en bordure du " tige du pont ", chemin qui vient de Milmort-Liers où il se détache de l'impressionnante voie de Brunehaut. Le versant oriental de ce plateau était autrefois couvert de bois, d'où le nom de " Bois de Pontisse " donné à la localité qui s'est insensiblement formée au pied de la colline. Il importe, pour notre sujet, de ne pas confondre ces deux endroits.

³⁹ D'aucuns voudraient encore reporter notre pont à Herstal. Nous ne voyons pas où on pourrait le situer dans cette localité ; l'hydrographie s'y oppose : l'île Monsin, l'île aux Osiers et les bras de la Meuse y font obstacle.

⁴⁰ Son existence est attestée par les documents dès la fin du XIV^{ème} siècle; cfr Pièce justificative n° II.

succéder à ce dernier, continuant ainsi de servir de trait d'union entre Cheratte et Chertal.

Chose digne de remarque, la majeure partie habitée de Chertal et qui confinait à la Meuse était une dépendance du ban de Cheratte⁴¹; d'autre part, les deux domaines de Herstal et de Hermalle faisaient leur jonction dans le voisinage immédiat de ce passage d'eau, comme si chacun d'eux voulait profiter de cet avantage. Cet étranglement du domaine de Cheratte à Chertal par les deux domaines susdits, qui s'étendent par ailleurs largement sur les deux rives de la Meuse, nous paraît plein de signification.

Ne faut-il pas y voir un indice de la préexistence du pont ou du passage d'eau de Cheratte. La création et la délimitation des trois domaines de Cheratte, de Herstal et de Hermalle a dû tenir compte d'une situation préexistante.

Les antiques domaines carolingiens de Herstal et de Hermalle s'étendaient, comme nous l'avons dit, sur les deux rives de la Meuse⁴². Sur la rive gauche, ils sont séparés l'un de l'autre par la partie habitée de Chertal qui s'enfoncé entre eux comme un coin ; d'autre part, une section du lit du fleuve les sépare également, section intermédiaire qui relie le hameau de Chertal proprement dit au reste du ban de Cheratte de la rive droite. Cette configuration spéciale résulte du fait que le pont de Cheratte, ou le passage d'eau qui lui a succédé est antérieur à la délimitation des deux domaines respectifs de Herstal et de Hermalle, sinon ce pont ou passage d'eau serait resté attaché à l'un de ces deux domaines qui de plus aurait eu une tête de pont sur la rive droite, s'enfonçant en coin dans le domaine de Cheratte.

Le pont ou le passage d'eau de Cheratte ne peut être postérieur à la création des deux domaines de Herstal et de Hermalle. On ne voit pas quelle raison majeure Cheratte aurait eue d'établir ce pont ou ce passage d'eau, puisque, sur la rive droite, son district dans la vallée est de faible étendue. De plus, il serait difficile de s'expliquer une possession par Cheratte, sur la rive gauche, d'un espace aussi restreint que le petit Chertal, et cela antérieurement à la création d'un pont ou passage d'eau, ce qui reviendrait à dire que l'attribution de Chertal à Cheratte se serait faite au détriment de l'un des deux grands domaines voisins.

Si ce pont ou ce passage d'eau est préexistant, on peut se demander pourquoi, lors de la constitution des deux domaines en question, l'un d'eux n'a pas cherché à se l'annexer. Ne peut-on tirer de là la conclusion que le domaine de Cheratte est préexistant aux deux autres, et même dire que Herstal et Hermalle (aux noms germaniques) ou une partie de ceux-ci ne sont que les démembrements d'un vaste domaine, unique, dont Cheratte ou une autre localité (telle que Fouron) aurait été le chef-lieu ? Remarquons, - et ceci a sa valeur, - que ce n'est pas la Communauté de Cheratte, mais le châtelain de Dalhem, qui, à la fin du XIVE siècle, procède au nom du duc de Brabant à l'adjudication du passage

⁴¹ Cfr le record de Cheratte (Pièce justificative ne 1) et les nombreuses mentions de " *Cheratte par decha Mouse* " au XIV^{ème} siècle (A. COLLART, *op. cit.*, t. II, p. 145, Liège, 1930). - Voir aussi le plan Ferraris de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle (BIBLIOTHEQUE ROYALE A BRUXELLES).

⁴² Sur ces deux domaines, cfr F. ROUSSEAU, *La Meuse et le pays mosan en Belgique. Leur importance historique avant le XIII^{ème} siècle, dans Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXXIX, p. 57, 63, 223, 224 et 228, Namur, 1930.

d'eau de Cheratte⁴³. L'intérêt du passage est plus que local.

En voilà assez, nous semble-t-il, pour prouver que le pont ou le passage d'eau de Cheratte-Chertal est antérieur à la délimitation des deux domaines carolingiens de Hermalle et de Herstal, domaines dont l'existence est attestée au VII^{ème} siècle.

Sans doute le nom germanique de ces deux localités révèle une création franque. Mais il existe de nombreux indices qui montrent à suffisance que la région qui nous occupe a été foulée par les Romains. le village de Vivegnis, *Vetus Vinetum*, vieux vignoble⁴⁴, comme la présence à Cheratte de nombreuses vignes dont la toponymie romane a gardé le souvenir⁴⁵ semblent indiquer le séjour des Romains dans nos parages. En témoignent également les vestiges de travaux défensifs à Oupeye⁴⁶ et les trouvailles romaines faites tout récemment à Pontisse même⁴⁷.

On comprendra, après tout ce que nous venons d'écrire, que nous soyons porté à admettre comme vraisemblable l'établissement par les Romains d'un pont de pierre à Cheratte.

La chronique rapporte qu'ils en bâtirent un second à Amay, *contra Amanium ad leucam de Hoyo*. Or, il y a un peu plus d'un siècle, hormis les habitants d'Amay, rares étaient ceux qui y croyaient. Mais depuis la découverte, en 1852⁴⁸ dans le lit de la Meuse d'une pile de pont, plus personne ne doute de la véracité de la relation du chroniqueur.

Reconnu véridique dans une partie de son récit, cet écrivain ancien ne mériterait-il aucune confiance en ce qui concerne la seconde partie, là où il mentionne le pont de Cheratte ? Faudrait-il donc, pour forcer l'adhésion du plus grand nombre, retrouver dans le lit du fleuve à Chertal-Cheratte, comme on

⁴³ Cfr Pièce justificative n° II.

⁴⁴ " Viugnis " en 817 ; cfr G. KURTH, *La frontière linguistique en Belgique* t. I, p. 518, Bruxelles, 1905. - A. VINCENT, *Les noms de lieux de la Belgique* p. 135, Bruxelles, 1927.

⁴⁵ Cfr le document relatif au passage d'eau (fin du XIV^{ème} siècle), Pièce justificative n° II. - Voir aussi la liste des toponymes donnée par J. HALKIN, *Etude historique sur la culture de la vigne en Belgique* dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. IX, p. 95, 96, Liège, 1895.

⁴⁶ Mentionné sous la graphie " Upeie " en 1176 (J. DARIS, *Notice historique sur l'abbaye de Beurepart à Liège*, dans *Bulletin de l'Institut archeologique liégeois*, t. IX, p. 344, Liège, 1867) et " Upey " en 1230 (S. BORMANS, *Notice des Cartulaires de la collégiale Saint-Denis à Liège*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 3e série, t. XIV, p. 43, n° 10, Bruxelles, 1872).

⁴⁷ Pontisse est signalé dans les actes sous la forme " Pontiz " en 1197, " Pontice " en 1454, " Pontiche " en 1492 et " Pontisse " en 1567 (A. COLLART, *op. cit.*, t. II, p. 568 et 569, Liège, 1930).

⁴⁸ A. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *Causeries d'un antiquaire* p. 53, Liège, 1852. - A. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *Rapports sur une découverte d'anciens tombeaux à Ombret*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. II, p. 235 Liège, 1854. - L. RENARD, *Rapport sur les recherches et les fouilles exécutées en 1907 par l'Institut archéologique liégeois* dans le même *Bulletin* t. XXXVII, p. 362, Liège, 1907. - L. RENARD-GRENSON, *Rapports sur les recherches et les fouilles exécutées en 1909 par l'Institut archéologique liégeois*, dans le même *Bulletin*, t. XXXIX, p. 560, Liège, 1909. - DE LOË, *Bulletin des Musées royaux du Cinquantenaire*, 4e année, p. 86, 87, Bruxelles, 1904-1905. - E. RAHIR, *Vingt-cinq années de recherches etc.*, p. 40, Bruxelles, 1928. - DE LOË, *Belgique ancienne. Catalogue descriptif et raisonné*, t. III, *La période romaine*, p. 348, Bruxelles, 1937.

eut la bonne fortune de le faire à Ombret-Amay, les restes des piles du pont ? Et pourtant, selon toute apparence, on n'en est plus très loin.

Les importants travaux entrepris en 1935 pour la rectification du cours de la Meuse à Cheratte ont révélé la présence de piles de pont à Chertal, à sept ou huit mètres du lit du fleuve à l'endroit même où aboutissait la voie qui relie Vivegnis à Chertal. Ces précieux vestiges devaient-ils rester à jamais enfouis ! Les ouvriers ayant buté à plusieurs reprises leur drague contre ce massif de pierres renoncèrent à l'exhumer. Les piles sont là encore, sur la rive droite maintenant, enfouies à une dizaine de mètres de profondeur dans le vieux lit comblé. Nous sommes suffisamment renseignés pour fixer l'endroit précis où les recherches devraient se faire.

Il n'est pas sans intérêt de rapporter ici que sur un vieux plan de Cheratte de la première moitié du XVI^{ème} siècle figure le lieu-dit " À blanques pires"⁴⁹ " situé au bord de la Meuse, en amont de Chertal. On peut se demander s'il ne s'agissait pas de blocs de calcaire provenant de la démolition du pont et abandonnés en cet endroit depuis des siècles.

Il est non moins intéressant d'attirer l'attention sur la ressemblance frappante entre certains lieux-dits de Chertal et d'Amay-Ombret. D'abord l'un et l'autre touchent, au Nord, à une commune dénommée Hermalle. Dans le voisinage de Chertal, nous avons cité Pontisse et Vivegnis; à Amay-Ombret, on trouve Ponthière et Vivegnis⁵⁰. Que ce soit là pur hasard, on peut en douter.

L'auteur de la Chronique de 1402, que nous avons si souvent évoqué, qualifie les ponts de Cheratte et d'Amay *Pontes Treverenses*, ponts qu'il fallait emprunter pour se rendre des contrées en deçà de la Meuse dans la région de Trêves. Le pont d'Amay, on le sait, était établi sur la chaussée de Tongres à Arlon⁵¹. Celui de Cheratte livrait lui aussi passage aux soldats, aux voyageurs, aux convois pour la direction de Trêves.

En voici quelques preuves: le " *Trevesaintiege* ", la voie de Trêves, mentionné en 1250 à Slins, conduisait par Oupeye au pont de Chertal⁵². Le " *reprenneur* " du passage d'eau de Cheratte, aux termes du contrat d'adjudication " *doibt a tousiours loyer de nuijcte les ponthons decha Moeze a costeit vers Ardenne*"⁵³, c'est-à-dire la rive droite.

⁴⁹ A. G. R., *Cartes et Plans*, n° 64, carte figurative du village de Cheratte vers 1547. On rencontre très souvent ce lieu-dit dans les registres de la Cour de Cheratte et de Herstal. En 1552, on écrit: " a blanche pire " (A. E. L., Cour de Justice de Cheratte, n° 40, *Rôles de procédures 1548-1553*, 7 octobre 1552). Voir aussi A. COLLART, *op. cit.*, t. II, p. 72, Liège, 1930.

⁵⁰ Ponthière est cité en 1008; cfr A. VINCENT, *Les noms de lieux de la Belgique*, p. 147, Bruxelles, 1927. – Un " *bois Vivegnis* " est mentionné à Saint-Georges-sur-Meuse en 1150 - M. G. C. JANSEN, *Flône et son abbaye*, p. 18, s. 1., 1947.

⁵¹ Son tracé est donné par J. MERTENS, *Les routes romaines de la Belgique*, p. 20, Bruxelles, 1955, t. à p. de la revue *Industrie*, n° 10 d'octobre 1955.

⁵² S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liège*, t. I, p. 563, 7 avril 1250, Bruxelles, 1893.

⁵³ Cfr Pièce justificative n° II.

De cette rive, la " Vieille Voie " allait se souder à Housse, sur la hauteur, au " Chemin du Voué " qui par Soumagne conduisait dans la région ardennaise. D'autre part, à Feneur, le " Chemin du Voué " susdit croise le vieux tige venant de Visé, autrement appelé " Chemin de Saint-Vith ". Enfin la Voie du Voué ", à sa sortie de Housse, donne naissance à la " Voie d'Ardenne⁵⁴ " qui passe à Chefneux, Saive, Bruyères, Gaillarmont, franchit la Vesdre au pont de Chênée, d'où par le Thier des Critchons elle se dirige vers Stavelot.

Si vraiment un pont romain fut jeté à Cheratte-Chertal, - et nous avons maintenant de bonnes raisons de le croire, - c'est sans aucun doute à ce dernier que le village de Cheratte doit sa création et son développement. Une fois construit dans ce site exceptionnel, du simple point de vue topographique⁵⁵, le pont a relié la voirie des hauteurs de part et d'autre de la vallée et a fait de Cheratte un lieu de passage, un lieu de rencontre de la voie fluviale et de la route terrestre.

Endroit privilégié par excellence pour un gîte d'étape ! Endroit prédestiné pour un village ! La première agglomération s'est établie, non pas sur le bord même du cours d'eau, mais à quelque distance de là, sur une terrasse, véritable point stratégique, où une butte circulaire dégagée visiblement par la main de l'homme dut servir de redoute avant de former le promontoire de la première églisette de Cheratte⁵⁶.

C'est là, dans le voisinage de cet éperon rocheux, la *vicinitas* aujourd'hui le " Vinave ", que se développa le village. Peu à peu des habitations jalonnèrent les trois voies qui y convergeaient : la " *Chessavoie* ", voilà bien un nom évocateur⁵⁷, actuellement " Rue du Curé ", traversait la vallée perpendiculairement à la Meuse, sans toutefois atteindre celle-ci ; en aval, une voie étroite reliait le village à la " *Vieille Voie* " et au pont ou passage d'eau ; en amont, une route longeant toujours le pied de la colline venait de la Neuville, près de l'église de Wandre.

Là-haut, sur le plateau de Hoignée, les premières demeures ont dû se fixer en bordure du chemin pour servir de relais aux chevaux, diligences et voyageurs.

Il faut attendre le XIII^{ème} siècle pour voir apparaître les premières mentions de Cheratte et de Chertal.

⁵⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Œuvres 1442-1522*, fol. 59 v°, 1511, " *chemin d'Ardenne* "; *ibidem*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 209 v°, 1557, " *voie d'Ardenne qui vient de Housse a Chefneux* ".

⁵⁵ Ajoutons que le courant, ralenti par la courbe de la rivière à Chertal, devait faciliter l'aménagement d'un gué et la construction d'un pont en déposant aussitôt les débris qu'il venait d'arracher à la rive concave.

⁵⁶ Citons pour mémoire, sans bien entendu y accorder le moindre crédit, que Jean d'Outremeuse reporte à l'an X la fondation de " Cheretal " (A. BORGNET, op. cit., t. I, p. 379 et 612, Bruxelles, 1864).

⁵⁷ " *Chassalvoie* " en 1545 (A. E. L. *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 42 r° ; " *Chessavoie* " en 1603 (A. E. L. *Cour de Justice de Cheratte* n° 7, *Œuvres 1603-1608*, fol. 50 r°). L'étymologie de ce mot n'est pas encore établie : on lui a donné plusieurs sens : " voie du chession (petite forteresse) ", " voie de la casa (un bâtiment ?) "; cfr J. VANNERUS, *Le limes et les fortifications gallo-romaines de Belgique, Enquête toponymique*, p. 138, note 6 et 187, Bruxelles, 1943.

Cheratte est cité pour la première fois, sous la graphie Charate, dans un acte donné par le doyen du Chapitre de Saint-Martin, de Liège, en 1245⁵⁸; un demi-siècle plus tard, le Registre des biens de l'Hôpital Saint-Mathieu-à-la-Chaine de 1300 donne les premières formes de Chertal (petit Cheratte): Ceretalle et Cheretalle⁵⁹.

Est-il besoin de le dire, les étymologies les plus fantaisistes ont été avancées pour le vocable Cheratte⁶⁰. A considérer les différentes graphies du mot Cheratte et de son diminutif Chertal, il semble que la plus plausible soit tout simplement " voie pour chars ". Cette signification nous donnerait une preuve nouvelle de l'existence d'un pont à Cheratte⁶¹.



⁵⁸ 58 E. PONCELET, *L'abbaye de Vivegnis*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. X, p. 25, n° V, acte du 22 juin 1245, Liege, 1896.

⁵⁹ 59 A. EV. L., *Hospitalia Registre des biens de l'Hôpital Saint-Mathieu-a-la-Chaine* (1300), cote P. I. 8., fol, XXIII r°.

⁶⁰ 60 Cfr notre Relevé topographique. - Nous ne partageons pas l'étymologie préconisée successivement par F. SCHREURS et J. HAUST en 1944 (*Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. III, n° 2, p. 331, 332, Liège, 1944) faisant dériver le nom de notre commune, Cheratte, de **cataracta**; le premier de ces auteurs l'applique aux prétendus " ruisselets qui dévalent le coteau de la Meuse "; le second auteur recourt à une autre hypothèse: la présence de rapides (cataractes) dans le lit du fleuve. Il est permis de se demander qui a bien pu faire disparaître ces rapides, terreur des bateliers comme le dit J. Haust, et comment concilier cette manière de voir avec l'existence d'un passage d'eau, la création d'un Comptoir espagnol (perception de droits de douane), l'établissement de nombreux chantiers navals à Chertal et la barque marchande à Cheratte.

⁶¹ Nous n'avons pas voulu ranger dans nos arguments en faveur de la vraisemblance du pont de Cheratte le fameux Pons Mosae de Tacite. La plupart des auteurs qui se sont occupés des prétendus ponts de la Meuse se sont complus à promener le Pons Mosae sur tout le cours de ce fleuve, à l'instar d'un pont roulant. D'ailleurs, le pont de Tacite est encore un autre problème.

CHAPITRE II

LE BAN DE CHERATTE

Ce que l'on appelait ban de Cheratte sous l'Ancien Régime couvrait un espace bien plus étendu que le territoire de la commune de Cheratte actuelle, le record de Cheratte, les cirquemeshnages " et les rapports des biens nous fournissent les limites de cet ancien ban.

" Disons et recordons par plaine science de nous, - disent les échevins de Cheratte en 1301 - sains nulx debatans touchant premier et a cause de laditte haulteur est appartenant a mon tres redoubte seigneur duc de Braibant commenchant tout premier laditte haulteur de Cherat, marchissant au sgr d'Argenteau au coste vers Mouse deskendant selon la rivier de Mouse jusques alle abeaulx marchissant a ceaulx de Viseit (= Visé) en montant seloncq le genestroid jusques alle spinet Hannet Varlet, et delle spinet Hannet Varlet rallant sour le grand chemyn, et du grand chemin prendant jusques vers le saucquenpin, et delle sacquenpin deskendant jusques au tilhou quareit et tenons le chemin appartenir a mon tres redoubte seigneur duc de Braibant, et du tilhou quareit remontant ledict chemin marchissant vers soleil levant a ceaulx delle haulteur de Boubay (= Bombaye) jusques au boys de Hamalle, et de la deskendant entre ledit boys de Hamalle et le boys de Temple revenant et marchissant a ceulx de Boubay jusques alle franchise de Doihain (= Dalhem) et deileditte franchise montant vers le haulteur de Feneuxe appartenante au sgrs de St-Lambert en Liege, et delle haulteur de Feneure montant ensewant le cours delle yeawe marchissant alle haulteur de Trembleur et delle haulteur de Trembleur, marchissant alle haulteur de Chereit (= Cerexhe) et delle haulteur de Chereit alle haulteur de Tengnees, (= Tignée) et de la marchissant alle haulteur de Seijve, et delle haulteur de Seyve revenant et marchissant alle haulteur de Herstal, venant sur la rivier de Moese entre les preis et les terres de Cherat et passant Moese en rallant vers le haulteur de Vivegnisse et de la revenir marchissant au sgr d'Argenteau comme avons dict chy devant, et toutes en teille maniere le savons et wardons⁶²".

Ce texte nous permet de suivre pas à pas sur carte les limites du ban de Cheratte au début du XIV^{ème} siècle. Cependant, pour le bien comprendre, il faut tenir compte d'un autre passage du même record où il est dit que " *pour la joieuse venuee* " des ducs de Brabant les échevins-chefs de Fournon, au lieu d'adresser séparément à chacune des trois seigneuries suivantes de Cheratte, de Richelle et de Housse le montant des taxes à prélever, les adressaient en bloc aux échevins de Cheratte qui eux étaient chargés de faire connaître à Richelle et à Housse le montant de leur quote-part. Richelle et Housse étaient donc distincts de Cheratte. Nous le savions déjà par ailleurs puisque Richelle fut détaché de Hermalle pour être donné avant 714 à l'église de Chèvremont⁶³ et que Housse était, comme nous le verrons, un alleu au XIII^{ème} siècle.

⁶² 1 Cfr Pièce justificative n° I.

⁶³ T.-J. LACOMBLET, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, t.I, p.1, n° 1, Dusseldorf 1840. – M. G. H., *Diplomata Karolinorum*, t. I, *Pippini Carlomanni, Caroli Magni Diplomata*, éd. E. MÜHLBACHER, p. 174, n° 125, Hanovre, 1906.

Comment interpréter cette apparente anomalie ? Cet usage de la répartition des taxes, tout comme cette prétention des échevins de Cheratte d'englober Richelle et Housse dans leur juridiction, ne semble pouvoir s'expliquer que par une suite d'abus, d'usurpations même. Le pouvoir des échevins de Cheratte sur les seigneuries de Richelle et de Housse n'était pas à proprement parler une juridiction mais une supériorité d'ordre fiscal.

Si nous retirons de la circonscription donnée par les échevins en 1301 Richelle et Housse, nous constatons que le ban de Cheratte était constitué par trois sections nettement séparées. Une première comprenait le territoire actuel de la commune de Cheratte et la partie de la commune de Saint-Remy, située entre la rive gauche du Bolland et la " Voie du Voué " appelée ci dessus " le grand chemyn ". la seconde section était formée par le village de Barchon, en amont de la seigneurie de Housse, qui la séparait de la section précédente. En aval de la seigneurie de Feneur, s'étendait la troisième section du ban de Cheratte dite de Bouchamp; elle correspondait au Nord-Ouest de la commune actuelle de Dalhem, et était bornée, d'une part, par le " Chemin du Voué " susdit, là où il limite Richelle et Visé, d'autre part, par la " Voie des Vaches ", qui l'isolait de Bombaye, Dalhem et Feneur. Mentionnons aussi qu'une faible portion du hameau de Chertal, confinant à la Meuse, dépendait de Cheratte⁶⁴.

Configuration bizarre certes que celle-là et qui ne peut s'expliquer, semble-t-il, que par l'histoire. Jetons les yeux sur la carte. Les trois sections de Cheratte-Saint-Remy, de Barchon et de Bouchamp, permettent de croire à un démembrement du domaine primitif de Cheratte.

Entre la section de Barchon et la section centrale de Cheratte Saint-Remy, apparaît la seigneurie de Housse dont la limite orientale est formée par le ruisseau du Bolland, qui, chose frappante, sert également à l'Est de borne aux deux sections susdites. En présence de cette constatation, n'est-on pas en droit de penser que Housse a dû faire partie du territoire primitif de Cheratte dont il fut détaché à une époque assez lointaine ? On constate en effet que Housse jadis était une possession allodiale des Franckenberg, voués de l'abbaye de Borcette. En 1274, le chevalier de Franckenberg vendit son alleu de Housse à l'abbaye du Val-Dieu. Par un acte du 3 mai 1274, le duc de Brabant donne son consentement à la vente, sous réserve d'être le voué de cette nouvelle seigneurie ecclésiastique⁶⁵.

Pour la seigneurie de Feneur, qui s'insère entre la section centrale et celle de Bouchamp, le problème semble un peu plus compliqué, car elle s'étend de part et d'autre du ruisseau dit de Bolland. La partie occidentale limitée au levant par la rivière susdite a dû être détachée du ban de Cheratte originel comme il en a sans doute été de Housse. Quant au secteur oriental de Feneur, il semble provenir d'un démembrement ancien du ban de Trembleur. On sait que depuis le XIII^{ème} siècle au moins, - et peut

⁶⁴ Voir la carte ci-jointe. - Cette circonscription du ban de Cheratte se trouve confirmée par de nombreux cirque-menages (cfr A. E. L., *Cour de Justice de Saive*, n° 14, *Rols et saisies 1566-1590, Cirquemenage des chemins du 6 octobre 1580*. - A. E. L., *Ibidem, Cirquemenage des chemins du 19 août 1591*. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 4, *Œuvres 1575-1588*, Document du 10 février 1603 concernant les limites de la juridiction de Cheratte et de Saive. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 10, *Oeuvres 1612-1616*, fol. 13 r°, *Jour extraordinaire de loydu 30 octobre 1612*. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 70, *Rôles d'offices 1682-1711, Cerquimenage du 16 octobre 1698*. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 30, *Oeuvres 1752-1758*, fol. 148 r° Visite des chemins faite le 21 juillet 1758. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 71, *Rôles d'offices 1760-1788*, 9 juillet 1772) et tous les relevés de biens (cfr notamment A. Ev. L., *Hospitalia, Registre des biens de l'Hôpital Saint-Mathieu-a-la-chaîne (1300)*, cote p. I. 8).

⁶⁵ J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, p. 177, n° 190, Bruxelles, 1955. - J. CEYSSSENS, *Housse, Val-Dieu et la Seigneurie de Housse*, dans *Leodium*, t. II, p 119-124, Liège, 1903.

être dès Notger, - la seigneurie de Feneur fut possession du Chapitre cathédral de Liège⁶⁶. Ceyskens voudrait y voir une ancienne possession de l'abbaye de Saint-Maur, près de Verdun, passée par cession au Chapitre susdit. Cette supposition paraît plausible⁶⁷.

Du coup, le ban primitif de Cheratte nous apparaît comme formant un tout homogène dont le ruisseau de Bolland constituait la frontière orientale. A n'en pouvoir douter, coincé entre les deux grands domaines carolingiens de Herstal et de Hermalle, Cheratte a formé un autre domaine carolingien. On en trouve la preuve indirecte dans le fait que toutes les localités de la terre de Dalhem, Cheratte est la seule qui n'ait fait l'objet d'aucune donation, tant au point de vue politique que paroissial. Jusqu'à la vente de la seigneurie à Gilles de Sarolea en 1644⁶⁸, Cheratte et son église n'ont cessé d'appartenir à la Couronne.

Aux termes du plus ancien document relatif au ban de Cheratte, le record de 1301, "*laditte haulteur est appartenant a mon très redoubte seigneur duc de Braibant*". Pour les siècles antérieurs, on ignore tout du statut politique du ban de Cheratte.

On sait seulement qu'il faisait partie de l'ancien comté de Dalhem, sur l'origine duquel on est également très mal renseigné. A quelle époque remonte la création de celui-ci, on ne peut le dire. S.-P. Ernst⁶⁹, L. Vanderkindere⁷⁰, J. Ceyskens⁷¹, P. Bonenfant⁷², P.-C. Boeren⁷³ et d'autres ont vainement tenté de jeter la lumière sur ce chaos.

La terre de Dalhem était aux IX^{ème} et X^{ème} siècles possession des comtes du Luigau qui résidaient probablement à Fouron-le-Comte⁷⁴, où siégeait la haute cour de Fouron à laquelle ressortissaient notamment les échevins de Cheratte. Dans le courant du XI^{ème} siècle, semble-t-il, le comté du Luigau subit de profondes modifications⁷⁵. A la suite, vraisemblablement d'un partage du pays entre plusieurs héritiers, peut-être des princes de la maison de Luxembourg, on construisit un château fort à Dalhem. S'il faut en croire le chroniqueur Jocundus, le comte palatin Herman l'aurait érigé vers

⁶⁶ D. VAN DERVEEGHDE, Le polyptique de 1280 du Chapitre de la cathédrale Saint-Lambert à Liège, p. 14 et 36, Bruxelles 1958. – cfr. aussi le record de 1301 et S. BORMANS ET E. SCHOOLMEESTERS, Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liège, t. IV, p. 377, Bruxelles, 1900.

⁶⁷ J. CEYSSENS, *Val-Dieu et la paroisse de Sain-Remy*, dans *Leodium*, t. X, p. 70, Liège, 1911.

⁶⁸ Cfr Chapitre III.

⁶⁹ S.-P. ERNST, *Histoire du Limbourg...*, t. V, p. 211-229, Liège, 1840.

⁷⁰ L. VANDERKINDERE, La formation territoriale des principautés belges au Moyen-Age, t. II, p. 273, 274, Bruxelles, 1902.

⁷¹ J. CEYSSENS, *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem spécialement au XV^{ème} siècle*, p. 1-15, Liège, 1929.

⁷² P. BONENFANT, *Atlas de Géographie historique de la Belgique, Commentaire de la carte III*, p. 14-16, Bruxelles,-Paris, 1932.

⁷³ P.-C. BUREN, *De oorsprong van Limburg en Gelre en enkele naburige heerschappijen*, p. 29-39, Maastricht, 1938.

⁷⁴ Les meilleures pages sur le Luigau restent celles de L. VANDERKINDERE, *op. cit.* t. II, p. 159-183, Bruxelles, 1902. - Parmi les études les plus récentes sur cette question, nous devons citer cependant l'article de H. HARDENBERG, *Les divisions politiques des Ardennes et des Pays d'Outremeuse avant 1200* dans *Mélanges Félix Rousseau*, p. 368, 369, Bruxelles, 1958.

⁷⁵ L. VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 180, Bruxelles, 1902.

1080⁷⁶. Les indications que l'on possède sont trop fragmentaires et incertaines pour suivre la destinée de cette région avant le XII^{ème} siècle.

C'est seulement en 1101 qu'apparaît le premier seigneur de Dalhem⁷⁷ et à la fin du XII^e siècle le premier comte de Dalhem, Thierry de Hochstade, comte d'Are⁷⁸ 17 La terre de Dalhem prit le nom de comté du fait que son possesseur portait le titre de comte, Les successeurs de Thierry furent peu nombreux; le dernier, en effet, cessa de porter son titre en 1244, non qu'il en fut privé par la mort, mais bien à la suite de circonstances qui méritent d'être rapportées.

Thierry II de Hochstade était en guerre avec Henri II, duc de Brabant ; au cours des hostilités, ce dernier, après un siège de plusieurs semaines, se rendit maître du château de Dalhem en 1239⁷⁹. Thierry II, comme bien on pense, tenta de rentrer en possession de son domaine ; ses multiples efforts restèrent sans succès Enfin, contraint, il signa la paix de 1244, par laquelle il renonçait, en faveur du duc de Brabant, à tous ses droits sur le comté⁸⁰.

Quoique soumis dès lors à la souveraineté des ducs de Brabant, le pays de Dalhem conserva néanmoins son autonomie, ses lois et ses coutumes particulières. Le duc s'y faisait représenter par un gouverneur ou " haut drossard " chargé de l'administration civile et militaire; le château fort des anciens comtes lui servait de résidence. Comme nous le verrons dans la suite, un seigneur de Cheratte fut investi de ses hautes fonctions en 1701.

Malgré tous les changements qu'il subit, le territoire de Dalhem n'en porta pas moins le titre de comté. Il est vrai que des documents le mentionnent aussi sous le nom de Quartier de Dalhem au Pays d'Outremeuse.

Le comté fut engagé le 7 décembre 1376 par Jeanne et Wenceslas de Luxembourg à Renaud,

⁷⁶ Monumenta Germaniae Historica, Scriptores. t. XII, p. 122, Iocundi translatio S. Servatii, sub anno 1076 : " *Transactis dehinc annis non multis, in eadem regione nec longe Leodiensium ab urbe, alia parte nec multum Traiectensium a civitate, in loco quid dicitur Dalaheim castellum construere venerunt una palatino cum comite Heremanno eiusdem provinciae plures ex maioribus potentes... Quorum primi comes Heremannus, cuius erat hereditarium idem Dalaheim, ...*"

⁷⁷ L. LAHAYE, *Cartulaire de la commune d'Andenne*, t. I, p. 1-4, Namur, 1896.

⁷⁸ S.-P. ERNST, *op. cit.* t. V, p. 211-209, Liège, 1840. - J. CEYSSENS, *op. cit.*, p.7, 8, Liège, 1929. - On lira avec prudence P.-C. BOEREN, *op.cit.*, p. 29 sv., Maastricht, 1938.

⁷⁹ Date discutée; cfr H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 125, Bruxelles, 1900; J. CEYSSENS, *Val-Dieu et les derniers comtes de Dalhem*, dans *Leodium*, t. IX, p. 47-52 et 100-108, Liège, 1910 ; J. CEYSSENS, *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem spécialement au XV^{ème} siècle*, p.8, Liège, 1929.

⁸⁰ Voir les actes dans S.-P. ERNST, *op. cit.*, t. V, p. 325-328, Liège, 1840. – Pour les éditions de l'acte du 24 février 1244 (n. st.), cfr A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, t. I, p. 36-37, Bruxelles, 1910.

seigneur de Schoonvorst et de Sichem⁸¹. Ce dernier, ayant reçu la jouissance de ce comté sa vie durant, donna quittance le 20 mai 1377, au duc et à la duchesse des dettes qu'ils avaient contractées envers son père⁸².

Dix ans plus tard, le 15 février 1387, cette engagère fut transportée à Philippe le Hardi qui racheta la terre en novembre 1393, moyennant 2000 peters d'or⁸³.

Thierry de Berg, chatelain de Limbourg, qui avait avancé la somme nécessaire, fut nommé drossard ou châtelain de Dalhem⁸⁴. Par besoin d'argent sans doute et aussi pour récompenser la fidélité du fils de Thierry de Berg, Renier de Berg devenu à son tour drossard de Dalhem, le duc Jean IV engagea encore à ce dernier le château et la terre de Dalhem de 1418 à 1451⁸⁵.

Cette parenthèse historique close, revenons-en au ban de Cheratte qui pendant ce temps a subi les vicissitudes du comté de Dalhem. Les ducs de Brabant et ensuite les seigneurs particuliers exercèrent sur Cheratte la plénitude des droits seigneuriaux: ils y étaient seigneurs justiciers et seigneurs fonciers.



Philippe le Hardi (Wikipedia)

⁸¹ F. QUICKE, *Documents concernant la politique des ducs de Brabant et de Bourgogne dans le duché de Limbourg et les terres d'Outremeuse pendant la 2e moitié du XIV^{ème} siècle*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. XCIII, p. 81, n° V, Bruxelles, 1929.

⁸² F. QUICKE, *op. cit.*, p. 85, n° VI, p. 91, n° X et p. 99, n° XI, Bruxelles, 1929.

⁸³ H. LAURENT et F. QUICKE, *Les origines de l'Etat bouguignon. L'accession de la Maison de Bourgogne aux duchés de Brabant et de Limbourg, 1383-1407*, Première partie, p. 188 sv. et p. 318-320, Bruxelles, 1939.

⁸⁴ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 319, 320, Bruxelles, 1939.

⁸⁵ J. CEYSSENS, *Renier de Berghe, seigneur de Meersenhoven, drossard de Dalhem 1369-1451*, p. 33, sv., Visé, 1912.

I. SEIGNEUR JUSTICIER

" Laqueil haulteur et seignorie de Cherat ainsy est appartenante a mon tres redoubte sgr duc de Braibant, et mette mayeur et eschevins en icelle tantfoys et quantfois que mestier en est pour fair et jugier la loy du pays a tous quy le requeront, a leur meilleur sains et advis, voir en ce retenans se trove fuisse ja que mon tres redoubte sgr duc de Braibant ewisse ja riens grassiet du temps passeit fusse a abbeis prelas gens deglieze chevaliers eschevins ou aultres icelle grace laissons en teille forche vigueur et vertut quelle doit estre, sains par nous de riens a volloir embrisier⁸⁶. "

Le duc de Brabant assurait l'exercice de la justice dans le ban de Cheratte par l'entremise d'une " haulte Court et Justice", composée essentiellement d'un " Mayeur " et de sept échevins linamovibles.

Le " Mayeur ", appelé aussi Officier du Seigneur ", était le chef de la justice ; il présidait, jouait le rôle de nos officiers du ministère public et surtout " semonçait " les échevins, c'est-à-dire les invitait à prononcer leur sentence. Une fois le jugement scabinal rendu, il devait veiller à son exécution. Le choix du Mayeur " dépendait exclusivement du drossard de Dalhem, par délégation du duc de Brabant jusqu'en 1560. A partir de cette date, lorsque le ban de Cheratte fut cédé à des seigneurs particuliers, ceux-ci nommèrent seuls leur "Mayeurs"⁸⁷.

Venait-il à mourir, à démissionner, à être révoqué ou à devoir abandonner ses fonctions par la mort du seigneur qui l'avait nommé, "la verge du seigneur était alors baissée" puisqu'en tant que "Mayeur" il siégeait un bâton rouge à la main⁸⁸. Il était procédé à une nouvelle désignation et "la verge était relevée". Au "jour de loy" suivant, "mise en garde" était faite où l'on disait :

" La meme N. par le trespas et obijt de feu N. jadis nostre mayeur a este par nous de greyt consent et expres vollente de noble et honore Seigneur N. reçu et admis en l'office delle maerije dudit Cheratte en faissant par luy le serment ad ce deyubt et accoustume⁸⁹ ".

Les échevins étaient les juges⁹⁰. Nommés à vie, ils ne pouvaient être destitués que pour des faits très graves⁹¹. Quand un siège échevinal devenait vacant, le drossard de Dalhem, plus tard le seigneur de Cheratte, avait seul le droit de nommer le nouveau titulaire. Toutefois, celui-ci ne pouvait être choisi que parmi les trois candidats présentés par les échevins de Cheratte " selon l'ancienne observance et

⁸⁶ Record de Cheratte (1301) ; cfr Pièce justificative n° I.

⁸⁷ Voir la liste des " Mayeurs " de Cheratte à la Pièce justificative n° XII.

⁸⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 16 r°, jour extraordinaire du 30 janvier 1603.

⁸⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 41, *Rôles de procédures 1566-1570*, jour de loy du dernier avril 1568.

⁹⁰ Le cumul des fonctions de " Mayeur ", d'échevin et de greffier était admis, sans doute en raison de la difficulté de recruter des hommes compétents pour ces différentes charges, même en faisant appel à des " coneschevins " des localités voisines.

⁹¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 53, *Rôles de procédures 1677-1683*, jour de loy du 13 mars 1681.

*coutume usitée en la haulteur de Cheratte*⁹² ".

Ainsi " *advoe et eslus* ", le candidat échevin n'avait plus qu'à " faire le serment requis " devant le mayeur et les autres échevins. A partir de ce moment, il pouvait être reçu à la Cour. Voici ce qu'on écrivait dans les " registres aux œuvres " à cette occasion :

*" Le ... le sr. N. a este admis pardevant nous la cour de justice de Cheratte a l'estat d'eschevin de la ditte Cour ensuite de la commission depechee en sa faveur par le Seigneur N. sgr de cette terre qui sera soub inseree aijant passe le serement ordinaire et accoustume laquelle commission s'ensuit et est tel : Comme par la remisse qu'at fait entre nosmains le sr N. de son estat d'eschevinage de Cheratte et estant necessaire d'en pouvoir un aultre capable affin que la justice s'administre et estant pleinement informe de la bonne vie et capacite de N. nous l'avons par cette denomme comme le denommons a la ditte office eschevinage dudit Cheratte ordonnant a notre officier et aultres de la Cour de le recevoir l'admettre et recognoistre comme tel aux honneurs profficts emoluments et droits qui en eschiront et proviendront l'admettant au serment ordinaire et accoustume*⁹³ ".

Deux employés subalternes étaient attachés à la Cour de Justice: le " Greffier " et le " Sergent ", nommés par le seigneur et également soumis à la prestation du serment de fidélité.

La charge de " Greffier " était relativement importante, si l'on considère qu'il était souvent le seul personnage lettré de la Cour de Justice. Il y jouait pour ainsi dire le rôle de secrétaire et de gardien des archives. Celles-ci reposaient dans un coffre de bois, placé en lieu sûr, le plus souvent dans la tour de l'église de Cheratte. Régulièrement, la Cour de Justice vérifiait leur état de conservation en exigeant une enquête. C'est ainsi que le 5 novembre 1750

*" l'officier du Seigneur de cette terre requiert que cette Cour soit servie de députer deux membres ex gremio pour visiter si les serrures et clefs de la garde-robe ou les archives de cette Cour reposent sont en état et ce fait la fermer avec les trois clefs qui doivent être différentes l'une de l'autre puis remettre lesdites clefs une en mains dudit officier une autre en mains du plus vieux eschevin et la troisième en mains du sr Greffier, requérant en outre que personne ne soit admis a avoir inspection d'icelles sans preallablement l'avoir demandé au rol de cette Cour prout juris et stili*⁹⁴".

" Le sergent ", dit encore " Forestier " ou " Garde des champs ", était à la fois le garde-champêtre et l'huissier du ban. Comme tel, il arrêtait les malfaiteurs, signifiait les " adjours " ou citations, assurait l'exécution des saisies-arrêts et des contraintes. Sa principale mission restait néanmoins de maintenir partout le bon ordre :

⁹² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 14, *Oeuvres 1632-1644*, feuille volante, jour extraordinaire à Cheratte du 1^{er} juillet 1641.

⁹³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 19, *Oeuvres 1693-1697*, fol. 67 r°.

⁹⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 65, *Rôles de procédures 1745-1751*, 5 novembre 1750.

Il " aura soing de battreles campagnes de la ditte jurisdiction pour ij descouvrir ceux qui avec leurs bestailles endomagent les biens des inhabitants ij font des chemins non accoustumes ou deus et il fera rapport fidellement de ceux qu'il aura trouvé mesusant⁹⁵ ".

En guise de traitement, il avait droit à " *ung pain de sept livres (livres) comme on use* " que devaient lui donner à Noël " *tous ceulx qui ont cramal pendant en la haulteur de Cherat⁹⁶* ", c'est-à-dire chaque ménage, chaque foyer.

Telle est la composition de la Cour de Justice. Considérons maintenant ses différentes attributions.

Comme le disent les échevins dans leur record de 1301, leur mission est de " *fair et jugier la loy du pays⁹⁷*", en d'autres termes de rendre la justice. A cet effet, le tribunal des échevins s'assemblait régulièrement, tous les quinze jours, - c'était les " jours de plaids ordinaires " ou " jours ordinaires de loy ", et en cas d'urgence, - c'était les " jours de plaids extraordinaires " ou " jours extraordinaires de loy ". La Cour de Justice n'interrompait ses activités qu'au mois d'août pour permettre, sans doute, à chacun de faire la moisson.

Le tribunal des échevins siégea longtemps en plein air au pied du cimetière actuel de Cheratte. Le choix de cet endroit était tout justifié : il était alors le centre du village et même peut-on dire, sans crainte de se tromper, son berceau.

Ce n'est qu'à l'époque où le ban de Cheratte fut élevé au rang de seigneurie au profit de la famille d'Argenteau que la Cour de Justice commença à se réunir dans un local spécial. Cela ressort d'un document du 27 juin 1561 par lequel les échevins déclarent :

" erigier ung plaidoieur a lieu de Saint-Remy pour illec faire droit a ung chascun jusque aultrement soit ordonne sur ung certain jardin partenant a Jehan fils de feu Martin de Saint-Remy extant a desoubz de sa maison⁹⁸ ".

Ce déplacement du lieu des réunions déplut souverainement aux Cherattois : nous les voyons, en effet, protester avec fermeté, le 9 janvier 1573, " de non voleoir constemment a tenir les plaix icy a Saint-Remy mais que l'on serat tenu tenir les dits plaix au lieu de Cherat⁹⁹".

Leur protestation fut entendue et un " plaiteu " fut élevé à Cheratte. Il subsiste encore de nos jours, quoique assez imparfaitement ; c'est la maison qui se trouve au bas de l'escalier du cimetière, habitée

⁹⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 19, *Oeuvres 1693-1697*, fol. 66 r°, 16 octobre 1694.

⁹⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 40, *Rôles de procédures 1549-1553*, 11 décembre 1551.

⁹⁷ Cfr Pièce justificative n° I.

⁹⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Œuvres 1561-1574*, feuille volante, déchirée en différents endroits.

⁹⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*, fol. 1073, " jour des plaix generaux apres les Roy tenu a Saint-Remy le 9 janvier 1573 ".

par Monsieur Stanislas Baran. Le rez-de-chaussée, actuellement épicerie, servait de prison, pour la détention préventive seulement, car la peine de prison n'était pas usitée à Cheratte¹⁰⁰ ; l'escalier de pierre extérieur, là où il y en a encore un, donnait accès à l'antichambre qui précédait la salle d'audience.

C'est dans ce plaiteu ", dans cette " maison de ville de Cheratte " comme on disait, que rangés autour d'une table et assis sur leurs " xhammes " les sept échevins en compagnie du " Greffier ", rendaient la justice " a la semonce " du " Mayeur " qui se tenait debout, la " verge rouge du seigneur " à la main.

La compétence des échevins de Cheratte était la suivante:

En matière civile, ils connaissaient de toutes les affaires réelles et personnelles. Poux certains cas seulement, ils préféraient s'en référer au jugement de la " Haute Cour de Justice de Fouron-le-Comte ", c'est-à-dire " aller en rencharge " auprès des eschevins-chiefs de Foron ", pour éviter de se faire réformer en appel devant cette même cour qui vis-à-vis de Cheratte siégeait comme cour d'appel¹⁰¹.

Plus tard même, un troisième recours pouvait être introduit au Conseil souverain du Brabant, Bruxelles. En matière criminelle, une distinction s'impose. Au Moyen Age, les échevins de Cheratte ne pouvaient exercer que la basse et moyenne justice, c'est-à-dire qu'ils étaient compétents pour juger des contraventions, des délits sans importance. Les meurtres, les infractions très graves que les lois punissent de peines afflictives ou infamantes, et par conséquent du ressort d'une haute cour de justice, devaient être déférés à la Cour de Fouron. A partir de 1561 toutefois, lorsque le ban de Cheratte fut élevé au rang de "Haultaine seigneurie", la juridiction des échevins de Cheratte s'étendit à toutes les affaires criminelles¹⁰². Une fois rendues, les sentences criminelles devaient aussitôt être mises à exécution ; elles ne souffraient point d'appel, comme nous allons le voir.

Voici dans l'ordre décroissant de gravité les différentes peines en usage à Cheratte:

1. **LA PEINE DU GIBET**, en d'autres mots **LA PENDAISON**. Les archives de la Cour de Justice, qui sont parvenues jusqu'à nous, ne nous montrent que deux cas où la peine de mort fut appliquée. Dans le premier cas, il s'agissait d'un véritable bandit accusé de vols importants et de nombreux assassinats. Lui-même, d'ailleurs, avoua ses multiples forfaits.

Le " maistre des hautes oeuvres " de la cité de Liège procéda à sa " strangulation par la corde jusqu'à ce que mort s'en suivit ", en présence de Gilles de Sarolea comme seigneur haut-justicier de Cheratte. Cela se passait en 1650¹⁰³. La seconde exécution capitale eut lieu en

¹⁰⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 58, *Rôles de procédures 1700-1710*, 24 décembre 1709.

¹⁰¹ Voir la notice que consacre au ban de Fouron J. CEYSSENS dans *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem spécialement au XV^{ème} siècle*, P. 94-97, Liège, 1929.

¹⁰² La Cour de Justice s'intitulera dès lors : " Le maire et les eschevins de la Haulte Court et Justice de Cheratte "; cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, feuille volante, document du 27 juin 1561.

¹⁰³ Document du 25 juin 1650, en notre possession.

1752¹⁰⁴. Un cultivateur de Cheratte, Antoine Neven, ayant constaté la disparition de son cheval, avait alerté le "Mayer" du lieu, Jean-Guillaume Delfosse. Ce dernier avait convoqué d'urgence la Cour de Justice pour demander "enseignement" c'est-à-dire autorisation de faire crier au perron¹⁰⁵ le vol susdit. "Enseignement" avait été accordé et le Sergent "de la Cour, Mathias Crenier, après avoir convoqué les habitants de la Communauté au son de la cloche banale appendue dans la tour de l'église de Cheratte, avait donné lecture du document suivant:

" Cri de peron ou publication faite aujourd'huy 5 janvier 1752 au pilori a l'instance de l'officier d'illecq. Que ceux ou celui qui ont ou at vole le jour d'hier environ les minuit un cheval en la maison d'Antoine Neven qu'il ait a le confesser en cette justice en tiers jours apres la dite publication a peine en cas de defaut que le fait sera repute pour vilain et enorme et que le dit officier en ferat enquete. "

Le ou les malfaiteurs ne s'étaient point fait connaître à l'expiration du délai fixé et déjà le "Mayer" s'était apprêté à demander aux échevins l'autorisation de procéder à l'enquête, lorsque le sieur François Dejardin, capitaine des gardes au quartier de Wandre, l'avait informé qu'il avait arrêté et détenait un certain Léonard Busquet, accusé par la rumeur publique d'être le voleur, en question.

Après de nombreuses formalités, - le prisonnier ayant été appréhendé en territoire étranger, deux échevins et le "Greffier" de Cheratte avaient procédé à son interrogatoire, l'enquête avait révélé que Busquet était bel et bien le voleur du cheval. Le "Mayer" avait prié la Cour de "faire sommairement droit"; celle-ci, après 'avoir pris avis d'un jurisperit impartial", autrement dit d'un expert en droit, avait condamné "le détenu a la torture pour y subir examen rigoureux". La mise à la torture avait eu lieu immédiatement et Busquet avait avoué être l'auteur du vol, mais avait nié d'autre part s'être introduit chez Neven d'une autre manière que par la porte de la cour, ce qui avait été démenti par les dépositions des témoins. les circonstances de ce vol étaient-elles à ce point aggravantes ? Pour ne pas avoir reconnu son forfait dans les trois jours fixés par le "Cri du peron" et ne pas avoir reconnu escalade et effraction, - il s'en serait tiré dans ce cas en payant à la famille une indemnité, - Léonard Busquet fut condamné à la peine de mort le 22 février 1752 par la "Haulte Court et Justice de Cheratte". Le jour suivant, le condamné fut conduit sur le chemin de Rabosée à Hoignée, aux confins des seigneuries de Cheratte et de Saive, à l'endroit encore dénommé de nos jours "Au Gibet"; là, le maître des hautes oeuvres "de Liège se chargea de lui passer "la corde au col".

2. **L'EXPOSITION AU PILORI et LA PEINE DU CARCAN.** En 1773, Jean Dupont, pour cause d'inconduite notoire, fut "exposé au pilori pendant une heure le colier au col"¹⁰⁶.

Le pilori s'élevait en face du "plaiteu" à proximité du château. Il consistait en deux ou trois dalles, d'assez grandes dimensions, superposées en forme de gradins, le tout surmonté d'une

¹⁰⁴ Recueil de pièces en notre possession.

¹⁰⁵ Le "Peron" était érigé sur la place devant la maison d'audience.

¹⁰⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 71, *Rôles d'offices 1760-1788*, 18 novembre 1773.

colonne également de pierre à laquelle était fixée la chaîne terminée par le collier que l'on passait au " col " du condamné¹⁰⁷.

3. **LA FUSTIGATION.** Durant l'hiver de l'an 1698, Toussaint Bricquet, Sergent de Cheratte coïncidence qui aggravait particulièrement son cas, avait en compagnie de sa femme et de ses enfants, volé pendant la nuit cinq mannes de choux et carottes ainsi que plusieurs pains au préjudice de deux habitants de Hoignée ; du charbon à la houillère du Seigneur, appelée " Loxhea " et située dans le fonds du Vivier ; du lard et du beurre chez Collin de Sarolea à la Basse-Cheratte ; deux setiers d'orge et d'avoine en la maison du seigneur situ4e sur les Sarts¹⁰⁸.

Sentence fut rendue le 7 janvier 1699, condamnant

" ledit Tossant Bricquet a estre fustiges de verges a l'exemple d'autres en presence de sa ferme, sesdits fils et filles, quoj fait bannissons ledit Tossaint et saditte femme perpetuellenent hors de cette terre et seigneurie, condamnons aussi ;' ledit Thirij et ladite Laurette leurs fils et fille a un bannissement de dix ans hors de cette ditte terre et seigneurie ".

Le Lendemain, comme le relate le sergent Favechamps, exécuteur de la sentence susdite,

" ledit Tossaint Bricquet at este publiquement fustiges de verge par le maistre des haultes oeuvres de la ville de Liège et ensuite ledit Bricquet sa femme ses fils et fille conduits par le sergeant Favechamps hors cette juridiction ".

4. **LE BANNISSEMENT PERPETUEL.** Le 6 décembre 1742, les échevins de Cheratte condamnèrent le sieur Jean Pissette au bannissement perpétuel avec confiscation de tous ses biens pour

" avoir le 15 avril dernier jour de dimanche au soir tiré le couteau ou baijonette et en donné des coups dans la porte de Gille Dekos dans cette juridiction avoir pareillement ledit jour au soir dans la querelle qu'il a eu avec Estienne Marechal tiré le couteau ou baijonette et avoir porté coups dans laditte querelle audit Estienne Marechal avec ledit couteau et avoir enfin été déclaré fugitif depuis son méfait jusqu'à ce jour¹⁰⁹ ".

En 1663, Lambert le Boten et sa femme pour

" n'avoir aux Pasques dernières faict le devoir de bons catholiques et receu leur créateur : furent condamnés à le faire sans délai, sinon qu'ils seront bannijs de ceste haulteur pour toujours¹¹⁰ ".

¹⁰⁷ Cfr J. DEJARDIN, *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays du Limbourg*, dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, p. 189, Tongres, 1854-1855.

¹⁰⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 57, *Rôles de procédures 1697-1700*, 7 janvier 1699.

¹⁰⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 28, *Œuvres 1737-1744*, fol.196, r°, jour ordinaire de loij tenu à Cheratte le 6 décembre 1741.

¹¹⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Œuvres 1662-1668*, fol. 97 v°, 20 avril 1663.

5. **LE BANNISSEMENT TEMPORAIRE.** Au mépris des ordonnances édictées par les souverains du Brabant, un certain Toussaint Chaineux s'était engagé au service d'une puissance étrangère. Non content de cela, il avait tenté d'enrôler au même service plusieurs habitants de Cheratte. Pour ces motifs, la Cour le condamna à trois ans de bannissement en février 1769¹¹¹.
6. **LES VOYAGES,** A la Cour de Cheratte, on " usait " des voyages ou pèlerinages judiciaires suivants :
- a. La " voye " de Saint-Jacques-de-Compostelle (Santiago de Compostella, ville d'Espagne, province de la Corogne).
 - b. La " voye de Rougemadoux " (Rocamadour, ville de France, département du Lot).
 - c. La " voye de Vendomme " (Vendôme, ville de France, département de Loir-et-Cher)
 - d. La " voye de Saint-Josse " (Saint-Josse, commune de France, département du Pas-de-Calais).

On pouvait se soustraire à ces voyages en payant respectivement: 20 florins liégeois, 10 florins, 5 florins et 2 florins¹¹².

7. **L'AMENDE HONORABLE.** En l'an 1611, Jaspar Malchair et son fils Andrien, pour avoir injurié les échevins Wilhem de Herve et Tassin de Saroleau, furent condamnés.

" La court condamna le premier a debvoir publiquement en face de cette justice en presence des auditeurs des plaix huis et fenestres ouvertes a teste nue prier les deux susdits echevins mercy de ce qu'il les avait appeles " vanne ou renanne eschevin " et l'excuser par serment solennel de ce et qu'il ne sce chose aulcune contre lesdits eschevins qui leur pourraient causer deshonneur les tenant pour hommes de bien et d'honneur¹¹³".

Il fut en outre condamné à comparaître le dimanche suivant en l'église de Saint-Remy avec une chandelle de cire pesant " une demy grosse livre " pour y faire publiquement amende honorable. Le dit Andrien fut condamné aux mêmes peines, mais il dut, lui, comparaître en l'église de Cheratte.

8. **L'AMENDE PECUNIAIRE,** infligée pour une quantité de délits simples. La justice était rendue selon la coutume ou plus précisément selon le droit coutumier. Celui-ci comprenait des coutumes régionales, - le comté de Dalhem dont dépendait Cheratte avait le " land recht " ou " loy du pays¹¹⁴ ", - et des coutumes locales, Cheratte avait ses coutumes spéciales -.

¹¹¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 71, *Rôles d'offices 1760-1788*, 9 février 1769.

¹¹² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures 1612-1616*, sous le titre.

¹¹³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 44, *Rôles de procédures 1612-1615*, feuille détachée.

¹¹⁴ Sur les coutumes du pays de Dalhem, on peut lire avec prudence quelques pages de J. CEYSSENS, dans *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem spécialement au XV^{ème} siècle*, Liège, 1929.

Au cours des siècles, les textes des " Joyeuse Entrée " des ducs de Brabant et de Bourgogne, les nombreuses ordonnances des souverains postérieurs, et des circonstances nouvelles apportèrent quelques modifications à ce vieux droit traditionnel, mais ce qu'il avait d'important et d'essentiel quant au fond ne subit aucune atteinte.

Épinglons un exemple au passage. Les " maswirs " de Cheratte ainsi que tous les Brabançons jouissaient du privilège de la Bulle d'Or, en vertu de laquelle il était interdit de les attraire ailleurs que devant leurs juges locaux. Ils savaient revendiquer ce privilège à l'occasion¹¹⁵. Ainsi en janvier 1607, François le Tixhon, meunier de Saivelette (territoire liégeois) fut déclaré forfait pour avoir été trouvé dans la hauteur de Cheratte menant son cheval chargé de deux sacs de grain qu'il avait été quérir chez un habitant de Cheratte, contrevenant ainsi à la banalité du moulin de Cheratte.

Comme le Mayeur de Cheratte voulait faire décréter par les échevins la confiscation du cheval et de la " moulnee ", le meunier de Saivelette s'y opposa en déclarant qu'il ne se soumettrait qu'à la décision des échevins de Liège. Mal lui en prit, car, sur le champ, le Mayeur répliqua que

" sont pures menaces et choses contre les privileges des subjects de ceste hauteur qui ne sont traitables ailleurs que par devant ceste Court. Sy at ledit officier fait arrester ledit Francoys pour la somme de cent florins d'or pour sa forfaiture, pour avoir menacé les causes et forfaitures de ceste juridiction devant ung juge liegeois, a quoy fait il contrevient a la bulle d'or "

Le cas était grave, on le voit. Cependant, le 13 janvier de la même année, devant la Cour assemblée,

" pour assoupir toutes offence, par l'entremise de plusieurs personnes traitant a la faveur dudit François le Tixhon lequel at este content pour es sortir amiablement furnir a l'officier deux double ducat ou la velleur voir a la condition que le cheval pris luy serat restitue ayant aussy promis par son serment qu'il at fait qu'il n'at volonte de contrevienir aux privileges du pays "

Bornons-nous à dire un mot ici des coutumes du ban de Cheratte.

Elles se subdivisaient en coutumes du droit civil, en coutumes du droit criminel, sans oublier les *" Privileges et usances des inhabitants de la communaute de Cheratte "*.

Les ordonnances de police, véritable code pénal, tous les " Manants et inhabitants " les connaissaient

¹¹⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 7, Œuvres 1603-1608, fol. 236 r°; n° 51, *Rôles de procédures 1671-1677*, 26 novembre 1671 ; n° 63, *Rôles de procédures 1733-1739*, 17 mai 1736.

par coeur pour ainsi dire : lecture, en effet, devait leur en être faite par le " Mayeur ", trois fois l'an, aux " Plaidz generaux ". Ceux-ci, comme nous le verrons plus en détails dans la suite, étaient des assemblées générales auxquelles étaient tenus d'assister, sous peine d'amende, tous les chefs de ménage de la communauté de Cheratte. Les échevins devaient y assister notamment pour y rendre la justice le cas échéant et y procéder à la vérification des poids et mesures en usage au moulin banal.

La plupart des ordonnances de police ont une origine très lointaine. Nous les rencontrons consignées par écrit pour la première fois le 6 avril 1571¹¹⁶.

En voici une analyse succincte:

1. Défense de blasphémer: 30 patars de Brabant chaque fois d'amende.
2. Défense de sortir hors de l'église durant la messe ou à la prédication et de demeurer sur les cimetières " clapottant et cacquettant " sur les peines de infligées pour blasphème.
3. Défense aux taverniers de tirer " beuraige " après 8 h. du soir en hiver et 9 h, en été, si ce n'est aux étrangers passants, même peine que le point 1.
4. Défense de trembler jeux de quartes, dès, soit de jour ou de nuit, amende comme le point 1.
5. Défense de tirer avec arbalette les " coulombs " 3 fl. d'or d'amende.
6. Défense de tirer dagues pour combattre ou ruer de coups de pierre, 3 fl. d'or.
7. Défense de pêcher avec des instruments illicites (" feux, lierres, netses "), 3 fl. d'or.
8. Défense d'emporter les clôtures d'autrui, de " gater les arbres ", et " faire des passeaux inacoustumes parmi les heritages d'aultruy ", 3 fl. d'or.
9. Défense de " chasser, prendre, tirer lievre, lapin, pietrix, ni aultre volaille soit avec sacs, hernas, letses, frettes, harquebuses, arbalettes ". Confiscation des instruments. Et poux chaque fois 15 reaulx d'or (un tiers pour le rapporteur, deux tiers pour l'officier). Si le coupable n'est pas a même de payer semblable amende, ledit rapporteur sera néanmoins payé par l'officier et le " forfaitteur " corrigé selon l'exigence du cas.
10. Défense de faire paître les bestiaux sur les terrains d'autrui et de " soyer ou tailler jus l'erbre ", grains, fruits d'autrui sous peine de 9 fl. d'or à appliquer comme ci-dessus, et payer les dégats commis aux intéressés.
(fruits: " grains, poix, vesses, febvres, favettes, lesinne, naveaux, poires, pommes ").

Pour se faire une idée suffisamment exacte de la procédure en cours à Cheratte, on peut lire encore le texte des " Coustumes et usances en fait de plaidoierie de la seigneurie de Cheratte mises et redigees par escript " le 26 septembre 1606 par la cour scabinale " fournissant a l'ordonnance de leurs

¹¹⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 8, *Oeuvres 1609-1611*, fol. 1, ordonnance dressée le 6 avril 1571 et republiée le 4 mai 1612 à l'audience de " l'encloese " de Pâques. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, 5 octobre 1663. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 63, *Rôles de procédures 1733-1739*, 9 février 1736. - ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, *Registre aux causes d'offices artenant a Guillaume Tossaint Lamotte prelocuteur par devant la haulte courte et seigneurie de Cheratte commençant l'an 1670 le 3^{ème} de septembre et finissant le 6 avril 1673*, 8 octobre 1670.

Altèzes Serenissimes " Albert et Isabelle¹¹⁷. Elles forment pour ainsi dire un petit code de droit civil et de procédure.

En plus de cela, on possède le recueil ou " *Record des privileges des masuyrs surceants de la Haulteur de Cheratte* ". Il date de l'an 1301¹¹⁸. Ce recueil ne contient évidemment pas toute la coutume, mais les points les plus importants. Les échevins l'affirment en disant " *adjousteit oussy se en temps future fusse trovet en maniere nulles que nosdittes predicesseurs confreres et coneschevins ewissent recordeit plus avant ou moynque que jchy nest contenut se voldrimes deleis demorer che que recordeit et sailleit aroyent* ",

Les habitants pouvaient venir interroger la cour des échevins sur une question particulière, sur un point de droit. On les éclairait alors à la lumière des archives et de la tradition ; un "record" était donné qui avait désormais " force de loy ".

Outre leurs attributions judiciaires, les échevins avaient tout un ensemble de fonctions. Ils avaient la charge de planter les bornes ou " renna ", de " faire la visitation des chemins " ou " cirquemessage " et de procéder à certains constats tels que inventaires de biens ou examens de cadavres¹¹⁹.

Nous voyons par exemple, le 9 juillet 1772, l'officier de la juridiction requérir que deux échevins de la Cour soient nommés pour " *avec luy et le greffier faire la visite des chemins de cette juridiction relativement au reglement emane en dernier lieu en ce regard*¹²⁰ ".

Bien plus, la cour échevinale donnait aux conventions passées entre les habitants de la juridiction le caractère d'authenticité¹²¹, qu'elles aient été conclues devant notaire ou devant la Cour. Tous les actes d'achat, de ventes, d'échanges, de partages, de constitutions ou de rachats de rentes, de mariages, les testaments etc., pour avoir force probante devaient être " réalisés " devant la Cour, ce qui se faisait par leur transcription dans les " Registres aux oeuvres de loy ".

Cette transcription était toujours suivie de la formule traditionnelle "Ce que fut mis en garde de loy". Il suffit de parcourir les nombreux " Registres aux œuvres " de Cheratte pour se rendre compte de l'importance de ce rôle de notaire joué par les échevins¹²².

¹¹⁷ Voir le texte dans C. CASIER et L. CRAHAY, *Coutumes du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, p. 153-159, Bruxelles, 1889.

¹¹⁸ Cfr Pièce justificative n° I.

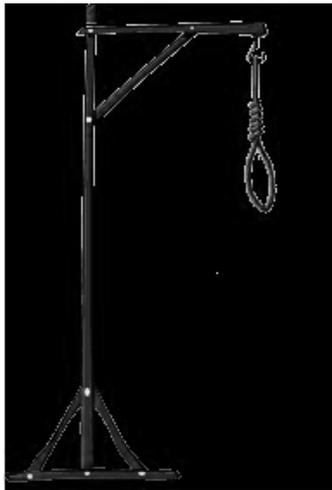
¹¹⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, fol. 360 v°, 24 octobre 1668.

¹²⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 71, *Rôles d'offices 1760-1788*, 9 juillet 1772.

¹²¹ Elle authentiqua du XIV^{ème} au XVIII^{ème} siècle certains actes au moyen d'un sceau représentant un château-fort avec donjon crénelé, orné d'une bannière et accosté de deux autres bannières écartelées à quatre lions. Voir une reproduction dans E. PONCELET, *Sceaux des villes, communes, échevinages et juridictions civiles de la province de Liège*, p. 44, Liège, 1923.

¹²² Nous trouvons la liste des " registres et quaelles reposans aux archives de la Cour de Justice " au milieu du XVII^{ème} siècle dans un registre aux rôles de procédures (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 51, 1671-1677, feuille volante, écriture du greffier F. Wadeux.

Il faut noter, en terminant, que les membres de la Cour de Justice ne jouissaient pas d'un traitement fixe. Ils recevaient une partie des droits perçus pour les différentes opérations du tribunal¹²³ et une fraction des amendes infligées. Leurs multiples attributions ne faisaient ainsi que contribuer à l'augmentation de leurs émoluments.



¹²³ Pour l'énumération des droits perçus à la Cour de Cheratte, cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, fol. 334 v° (1668), n° 51, *Rôles de procédures 1671-1677*, en tête du registre sur la couverture (1671).

II. SEIGNEUR FONCIER

Le duc de Brabant possédait au ban de Cheratte de nombreuses rentes ainsi que des revenus en argent et en nature. Leur administration était confiée à la Chambre des Comptes établie à Bruxelles. Cette dernière veillait jalousement à la conservation des " drois, rentes et revenus du duc " et vérifiait rigoureusement chaque année le montant des recettes et des dépenses faites par les nombreux receveurs ou " renthiers " du souverain.

A Cheratte, ces revenus étaient perçus par un receveur établi pour tout le pays de Dalhem. Une fois nommé, chaque nouveau receveur devait, avant d'entrer en fonction, se présenter devant les cours échevinales de son district pour y prêter serment. Le record de Cheratte de 1301 le stipule en termes exprès:

" Disons et recordons que quant mon tres redoubte seigneur duc de Braibant met ung renthier, ledit renthier doibt venir et comparoir pardevante nous mayeur et eschevins dicelle et la endroict ledit renthier doibt apporter lettres explois comission saiellee escript en romant pour luy estre admis et receipt, et lesdits explois lettres et saielles, bien et suffissament visentees lij mayeur alle semonse des eschevins luy doibt faire faire le serment et teille serment que a ung renthier appartient ne doibt appartenir comme de mener les maswirs par loij, et pareils cas¹²⁴ ".

Aux jours de recettes, le " renthier ", revêtu de sa robe aux armes du prince¹²⁵, se présentait au local de la Justice, où, sous les yeux des échevins, les redevables lui faisaient le paiement de leur dû. A cette occasion, chaque échevin recevait par an 18 deniers fortis.

" Aux eschevins de leschevinage de Cheratte, - lit-on dans le compte de 1394-1395 du receveur Jean Sack de Wyck, - qui prennent chacun an pour ce qu'ils gardent et aident à enseigner les rentes du seigneur et les contregaiges qui doivent icelles à chacun eschevin 18 d. forte monnoie qui font 10 s. 6 d. forte monnoie¹²⁶ ".

¹²⁴ Cfr Pièce justificative n° 1.

¹²⁵ Dans son compte pour l'année 1394-1395, Jean Sack de Wyck, receveur général du duché de Limbourg, mentionne aux dépenses: " A lui (receveur particulier de la terre de Dalhem) pour ses 2 cotes (=robes) qu'il prend chacun an pour ledit office comme dessus est dit 4 escus viez val. audit pris 22 marcs " A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremeuse*, n° 5725, fol. 18 v°).

¹²⁶ A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremeuse*, n° 5725, fol. 14 v°, compte de Jean Sack de Wyck, compte de la terre de Dalhem, du 24 juin 1394 au 24 juin 1395. - Le traitement du receveur particulier de la terre de Dalhem était judicieusement proportionné à son "office", comme l'écrit Jean Sack de Wyck dans le compte de 1394-1395: " A Jehan Camus de Dalhem receveur particulier de la dite terre de Dalem pour ses gaiges de 25 viez escus que un receveur particulier a prins chacun an pour ledit office pour ce que les eschevinages d'icelle terre sont loings lun de lautre et que les rentes sont dangereuses à lever car il convient que un receveur les voise lever à ses despens de eschevinage en eschevinage et si convient qu'il voise de quinzaine en quinzaine aux plaiz d'un chacun eschevinage dont il y a en icelle terre 6 eschevinages pour prendre garde aux cormedes mortemains et vendicions de terres pour ce pour ses diz gaiges depuis le 25e jour dudit mois de novembre en lan 1393 jusques au 10 jour de novembre ensuivant en lan 1394 qui fait un an ou environ 25 viez escus qui valent 5 m. 6 s, la piece 137 m. 6 s. " (A. G. R., *Ibidem*, fol. 18 r°).

On ne connaît pas le détail des recettes et dépenses propres à chacun des " 6 eschevinages " de la terre de Dalhem; elles sont presque toujours fondues en un seul compte.

En nous basant sur une enquête de 1393¹²⁷ et sur certains comptes du XIV^{ème} et du XV^{ème} siècle, nous donnons ci-après un relevé des différentes recettes et dépenses que l'on trouve généralement dans les comptes, tout en notant ce qui a trait particulièrement au ban de Cheratte.

RECETTES

1. CENS ET RENTES EN DENIERS, chaque année. D'après l'enquête susdite de 1393¹²⁸ :
 - a. Cherat : II mars et demi.
 - b. Pescherie de Cherat : III mars V s¹²⁹.

2. TAILLES ou PRIERES HERITABLES, chaque année. D'après l'enquête susdite de 1393¹³⁰ :
Cherat : III mars.

3. CHAPPONS, chaque année¹³¹.
L'enquête susdite ne donne que la somme totale pour le pays de Dalhem.

4. RENTES EN BLE (SOIGLE), chaque année.
D'après l'enquête susdite de 1393¹³² :
" Le moulin de Doilhain (dont la banalité s'étendait également sur le ban de Cheratte avant 1551¹³³) paie ceste année LII muys de soigle, mesure de Liege¹³⁴ ".

5. TRECENS DES RENTES D'ESPEAUTRE, chaque année¹³⁵.
Elles provenaient principalement des deux grandes fermes ou " waignages " que le duc possédait à Hoignée. C'est ce qu'on constate dans les " Registres aux Oeuvres " de Cheratte :

¹²⁷ Publiée par F. QUICKE, *Une enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des pays d'Outremeuse (1389-1393)*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. XCVI, p. 347-416, Bruxelles, 1932.

¹²⁸ F. QUICKE, *op.cit.*, p. 401, Bruxelles, 1932.

¹²⁹ Remarquons que le marc d'Aix, dont il est question ici, vaut 12 sous.

¹³⁰ F. QUICKE, *op.cit.*, p. 402, Bruxelles, 1932.

¹³¹ F. QUICKE, *op.cit.*, p. 403, Bruxelles, 1932.

¹³² F. QUICKE, *op.cit.*, p. 403, Bruxelles, 1932.

¹³³ Cfr Chapitre VI.

¹³⁴ Dans un muid de Liège il y a 8 setiers.

¹³⁵ F. QUICKE, *op. cit.*, p. 404, Bruxelles, 1932.

" *Plaidx delle St-Remey 1502. Pardevant nous maieur et eschevins delle haulte Court de Cherat, Thiry recepveur de notre tres redoubte Sr Monsr l'archiduc en pays de Dolhain fait vesture a Jehan de Jardin demorant a Hoygne les biens quondist le petit waignage a Cherat seant a Hoignee par 9 muids de spelte heritable par an a mondit Sgr*¹³⁶".

Le 15 mai 1546, est mentionné " *le gran waignage de Hoignee du seigneur* " ou " *Cour des Cmoingnes* " (= Communes)¹³⁷.

6. BOIS¹³⁸

Ce bois, appelé " Bois-du-duc " ou " Jonckier ", avait une superficie de 12 bonniers. En 1451, on y coupa les chênes nécessaires à la reconstruction du chateau de Dalhem¹³⁹.

7. MINE DE PLOMB.

Une mine de plomb de Barchon est signalée dans le compte de 1456. Chaque année, le concessionnaire doit livrer au seigneur le onzième panier de la production¹⁴⁰. A la limite de Trembleur et de Barchon, se trouve encore aujourd'hui le lieu-dit " La Plomberie ".

8. MINES DE HOUILLE.

Des mines de houille dont le dixième panier revient au seigneur sont mentionnées dans les comptes de 1463¹⁴¹. Il y a tout lieu de croire, d'après le procès qui survint à cette date, que l'extraction de la houille avait lieu depuis plusieurs années déjà.

9. DROITS DE CONGÉ

Le seigneur avait droit au douzième denier du prix de toute vente. Cette taxe de transmission est dite:

" *Recepte de congiez de vendicions de terres ou Monss. prent pour son droit le 12e d.*" (compte de 1394-1395)¹⁴².

10. MORTEMAINS ou HAVESCOT.

" *ou Monss prent apres le trespas daucuns de ses subgez les biens meubles* " (compte de 1394-1395)¹⁴³.

¹³⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Oeuvres 1440-1522*, fol. 22 r°.

¹³⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 75 v°.

¹³⁸ F. QUICKE, *op. cit.*, p. 408, Bruxelles, 1932.

¹³⁹ J. CEYSSENS, *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem spécialement au XV^{ème} siècle*, p. 138, Liège, 1929.

¹⁴⁰ J. CEYSSENS, *op. cit.*, p. 139, Liège, 1929.

¹⁴¹ J. CEYSSENS, *op. cit.*, p. 69 et 140, Liège, 1929.

¹⁴² A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremeuse*, n° 5725, fol. 12 r°.

¹⁴³ A. G. R., *Ibidem*, fol. 12 r°.

Il s'agit bien entendu des célibataires, veufs ou veuves décédés sans enfants. Ce droit fut supprimé en 1413 par Antoine de Bourgogne¹⁴⁴.

11. CORMEDES ou MEILLEURS CATELS dénommés aussi DROICTS DE MORTE MAIN.

Aux recettes de 1394-1395 de la terre de Dalhem, on lit encore :

" Recepte de cormeide ou Monss. prent aussi apres le trespas daucuns le meilleur catel et se fait en monnoye d'Aix et le franc 4 mars 6 s.¹⁴⁵".

Par accord intervenu le 8 mai 1649 entre les manants de Cheratte et le seigneur de Sarolea, le " droict de mortement " sera supprimé à Cheratte¹⁴⁶.

12. CORVEES.

Chaque famille du ban de Cheratte était tenue de fournir quatre jours de Corvées pax an pour l'entretien et la réparation du château de Dalhem¹⁴⁷.

13. CHARGES OCCASIONNELLES.

- a. Aides consenties ou obligatoires à l'occasion de certaines circonstances. En 1393-1394, le receveur Jean Sack de Wyck mentionne:

" Assis et impose sur les habitants de l'eschevinage de Cherat: 48 pieters et ^{1/2} " ¹⁴⁸.

- b. Taxes de Joyeuse Venue.

" *Disons et recordons*, " déclare le record de 1301, " *que, quant notre tres redoubte sgr duc de Braibant vint a terre et seignorie ou a orde de mariage, on luy doit sa joyeuse venuee, pour laquel joyeuse venuee les eschevins de Foron envoyent a nous les eschevins de Cherat le taxe delle somme des deniers laquelle taxse nous lesdits eschevins de Cherat departons en trois parties, assavoir une tierche part a Richelle et une tierche part a Housse et laultre tierche part detenons en notredite haulteur de Cherat et ainsy lavons troveit de nous devantrains lequeil tenrons et userons tant que nous apprendrat milleur, et tout par lamendement de notre chieff* ¹⁴⁹".

¹⁴⁴ Le décret d'abolition du droit de main-morte dit Havescot au pays de Dalhem a été publié par J. CEYSSENS, *Renier de Berghe seigneur de Meersenhoven drossard de Dalhem, 1369-1451*, p. 56-58, Visé, 1912.

¹⁴⁵ A. G. R., *Ibidem* L fol. 12 r°.

¹⁴⁶ Nous possédons personnellement une copie de cet accord. - Cfr Chapitre III.

¹⁴⁷ J. CEYSSENS, *Les bans, seigneuries laïques...*, p. 146, Liège, 1929.

¹⁴⁸ A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremeuse*, n° 2436, fol. 157 v°.

¹⁴⁹ Cfr Pièce justificative n° 1.

DEPENSES

1. AUX ECHEVINS pour l'aide et assistance qu'ils portent au receveur (cfr ci-dessus).
2. AU PONTONNIER (= passeur d'eau) DE CHERATTE.
Le paiement se fait en seigle avec la recette des moulins de Dalhem et d'Aubel¹⁵⁰.
3. DÉPENSES PARTICULIERES.
 - a. " Premiers a lautel de Notre-Dame de Cherat chacun an heritablement audit terme Saint-Andrien 4 sext. de sp. " (compte de 1394-1395)¹⁵¹.
 - b. Pour des circonstances exceptionnelles, comme en 1389 :
" Aux vassaux et gentils hommes des dites terres (Vouren (= Fouron), Aubelen, Oyne (= Olne), Trembleur et Cherat) qui soustiennent leurs hostes en leschevinage de Cherat et aussi pour la pauvreté des bonnes gens habitants d'illec qui nont pu paier pour ce dechet de la dite aide 32 pieters et $\frac{1}{2}$ "¹⁵².



¹⁵⁰ F. QUICKE, *op. cit.*, p. 404, Bruxelles, 1932.

¹⁵¹ A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremerse*, n° 5725, fol. 4 v°. - On pense qu'il s'agit ici de la célébration d'un anniversaire pour les âmes des ducs et duchesses de Brabant.

¹⁵² A. G. R., *Ibidem*, n° 2436, fol. 158 r°.